

***MANUEL A L'USAGE DES PERSONNES S'OCCUPANT DES
REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE
EN CENTRES D'ACCUEIL OU
EN CENTRES DE DETENTION***

**Service Jésuite des Réfugiés – Europe
Rue du Progrès 333/2
B-1030 Bruxelles
Belgique**

Pour commander des exemplaires de ce manuel, veuillez vous adresser à :

JRS Europe
Rue du Progrès 333 Bte 2
B-1030 Bruxelles
Tel.: +32 2 2503220
Fax .: +32 2 2503229

**MANUEL A L'USAGE DES PERSONNES S'OCCUPANT DES
REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE EN CENTRES
D'ACCUEIL OU EN CENTRES DE DETENTION**

**Anna Marie Gallagher
Helen Ireland
Naboth Muchopa**

**Publié par le Service Jésuite des Réfugiés – Europe
Rue du Progrès 333/2
B-1030 Bruxelles
Belgique
<http://www.jrseurope.org>
<http://www.accompanydetainees.org>
Janvier 2006**

Financé par le Fonds Européen pour les Réfugiés

Ce document peut être reproduit en tout ou en partie à condition que les droits d'auteur du Service Jésuite des Réfugiés-Europe (JRS-E), AVID et Methodist Church UK soient respectés. Les informations concernant les aspects psychosociaux et la prise de conscience culturelle ont été puisées, pour une grande part, dans le *AVID Handbook for Visitors* (4^{ème} édition). Les informations se rapportant à la prise de conscience culturelle ont aussi été tirées de *Strangers No More – Transformation Through Racial Justice* (Methodist Church UK 2001).

Ce manuel a été préparé pour le compte de JRS-Europe par Anna Marie Gallagher, consultante extérieure. Les opinions qui y sont exprimées sont celles de son auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de JRS-Europe.

**MANUEL A L'USAGE DES PERSONNES S'OCCUPANT DES REFUGIES ET
DEMANDEURS D'ASILE EN CENTRES D'ACCUEIL OU EN CENTRES DE
DETENTION**

Table des matières

Remerciements	6
Glossaire	8
Quelques abréviations	13
Introduction	
i) Buts de la formation et du Manuel	14
ii) Où sont détenus les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants et pour quelle durée?	14
iii) Statistiques de détention administrative des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants	15
iv) La détention comme dissuasion	15
v) Questions d'«advocacy»	16
vi) Coalition internationale sur la détention des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants	16
Chapitre I – Cadre légal régissant l'accueil et la détention des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants	
1.1 Définition des normes d'accueil	17
1.2 Normes d'accueil: à qui et où s'appliquent-elles?	17
1.3 Qu'appelle-t-on normes d'accueil adéquates en droit?	17
i) Introduction	17
ii) Quelles conditions d'accueil devraient être accordées aux réfugiés, demandeurs d'asile et/ou migrants lors de leur arrivée?	18
iii) Information et assistance juridique	19
iv) Les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants ont-ils droit à la liberté de circulation?	21
v) Quels documents devraient être remis aux réfugiés et demandeurs d'asile avant qu'il soit statué sur leur cas?	22
vi) Quelle assistance doit accorder l'Etat aux réfugiés, demandeurs d'asile et migrants?	22
vii) Quelles normes retenir en matière d'hébergement?	23

viii) Quels sont les droits aux soins de santé des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants?	24
ix) Les réfugiés et demandeurs d'asile ont-ils un droit à l'éducation ou à la formation professionnelle?	25
x) Les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent-ils accéder à l'emploi?	25
xi) Traitement des personnes ayant des besoins particuliers: les enfants, les femmes, les personnes âgées	26

Chapitre II – Cadre légal régissant la détention des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants

2.1	Introduction	29
2.2	Recommandations pour le respect par l'Etat des lois internationales et européennes relatives à la détention des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants	32
2.3	<i>Quels sont les droits des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants mis en détention?</i>	33
i)	Comment les gouvernements devraient-ils garantir le respect du droit d'asile dans le cadre de la détention?	34
ii)	De quelles garanties de procédure disposent les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants durant leur détention?	35
iii)	Conditions de détention – interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants	38
iv)	Conditions de détention – droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne	39
v)	Existe-t-il des organes ou institutions d'observation des questions liées à la détention?	43
	(a) Groupe de travail des NU sur la détention arbitraire	43
	(b) Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou punitions inhumains ou dégradants	44

Chapitre III – Questions psychosociales affectant les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants en détention.

3.1	Introduction	46
3.2	Premières visites	47
3.3	Capacité d'écoute	47
i)	Sympathie, identification et empathie	
ii)	Soutien pour le visiteur	
iii)	Limites	
iv)	Confidentialité	
3.4	Questions psychologiques liées à la détention et dépression	49
i)	<i>Qu'est-ce que la dépression?</i>	
ii)	<i>Quels sont les symptômes d'une dépression?</i>	
iii)	<i>Angoisse</i>	
iv)	<i>Comment aider les victimes d'une dépression ?</i>	
3.5	Auto-mutilation et pensées suicidaires	53
3.6	Désordre causé par un stress post-traumatique	54
3.7	Grève de la faim	55

<i>Chapitre IV – Sensibilité aux différences culturelles</i>	
4.1	Introduction 58
4.2	Conscience de la diversité culturelle 59
4.3	Quels éléments prendre en considération de manière à être sensible à la diversité culturelle? 60
4.4	Que convient-il d’avoir à l’esprit lorsque l’on travaille avec des gens venant de cultures différentes? 60
4.5	Qu’est-ce que le choc culturel? 61
4.6	Quelques points à prendre en considération lors de l’étude de notre arrière-plan culturel 62
<i>Annexes</i>	
	Annexe A – liste de documents juridiques internationaux pertinents 63
	Annexe B – liste de documents juridiques européens pertinents 65
	Annexe C – lignes de conduite du HCR à propos de la détention 66
	Annexe D – questionnaire type du Groupe de travail des NU sur la détention arbitraire 76

Remerciements

L'idée à la base du *Projet de formation des personnes s'occupant des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants en centres d'accueil ou en centres de détention (Projet «Detention Training»)* s'est développée à la suite de nombreuses conversations et débats entre membres du JRS-Europe (bureau européen et bureaux nationaux), représentants d'autres organisations non-gouvernementales (ONG), membres des administrations gouvernementales en Europe et anciens détenus, sur le besoin de davantage d'information et de formation en ce qui concerne les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants détenus en centres fermés ou hébergés en centres d'accueil en Europe. Ce projet est le fruit de leurs efforts pour répondre plus adéquatement aux besoins des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants arrivant chez nous. En qualité de coordinatrice du projet, je tiens à remercier le JRS-Europe, les équipes et bénévoles des JRS nationaux qui ont mis sur pied et animé les séminaires (JRS-Romania, JRS-UK, JRS-Belgium, JRS-Malta, JRS-Slovenia, JRS-Italy), ainsi que tous les participants aux sessions. Ce Manuel est dans une large mesure le résultat de leurs contributions enthousiastes et créatives durant les six séminaires.

Je veux aussi remercier les formateurs: Helen Ireland, coordinatrice d'AVID, a transmis ses années d'expérience de visites aux détenus, identifiant leurs besoins psychosociaux et organisant les groupes de visite au Royaume-Uni. Les sessions ont reflété son expérience et procuré aux participants des connaissances tant pratiques que théoriques sur ces importantes questions. Naboth Muchopa, secrétaire du Comité pour la justice raciale de l'Eglise méthodiste du Royaume-Uni, a su entraîner les groupes dans des débats vivants et stimulants sur le thème de la culture et de la race. Il a partagé sa longue expérience en ce domaine et a permis aux participants de développer une approche et une compréhension plus pointues des autres cultures.

Je voudrais encore dire merci aux formateurs du séminaire qui a eu lieu en Italie: Christopher Hein, directeur du Conseil italien pour les réfugiés; Carlo Bracci, président de l'Association des médecins contre la torture et sœur Eugenia Bonetti de l'Union italienne des Supérieurs majeurs. Enfin, un merci spécial à David Rhys Jones qui a gracieusement offert ses services durant la formation au Royaume-Uni pour expliquer le cadre légal national.

Outre les formateurs, je tiens à mentionner Eve Lester, qui depuis toujours défend les réfugiés et les migrants, pour son évaluation professionnelle et pertinente de ce projet.

Une mention particulière aussi pour le soutien de l'équipe du JRS-Europe et notamment de Carola Jimenez, qui a répondu aux questions et demandes avec bonne humeur et efficacité. Le succès du projet est aussi dû à leur travail discret. Un merci spécial à Lukas Kratochvil pour la mise en page et la mise en ligne du site web du projet et à Alice Kennedy pour la

mise à jour de ce site tout au long des séminaires. La relecture et les commentaires du Manuel par les collègues du JRS (Stefan Kessler, Shana Mongwanga, Christophe Renders, Melanie Teff et Louise Zanre) ont été fort appréciés.

Last but not least, au nom du Projet «Detention Training», je remercie le Fonds Européen pour les Réfugiés qui l'a financé et soutenu. Et, comme la grande majorité des participants aux formations l'ont dit, nous encourageons le Fonds à apporter son soutien à d'autres projets à venir, de même nature, afin de contribuer à l'amélioration de l'accueil des nombreux réfugiés et demandeurs d'asile arrivant en Europe et y demandant protection.

Anna Marie Gallagher
Coordinatrice Projet «*Detention Training*»
Consultante, Service Jésuite des Réfugiés
anna@comunicacionglobal.com

15 janvier 2006

Glossaire

Accord de réadmission: convention entre Etats fixant les procédures de retour dans leur pays d'origine ou de transit, d'étrangers en situation irrégulière.

Accords de Schengen: traité international signé en 1985 créant un espace européen de libre-circulation des personnes et supprimant les contrôles aux frontières internes terrestres, maritimes et aéroportuaires.

Apatride: personne à laquelle aucun Etat ne reconnaît ou n'attribue sa nationalité.

Appel: recours introduit devant une juridiction supérieure en vue de la révision de la décision d'une instance administrative ou d'une juridiction inférieure.

Arbitraire: se rapporte au concept de justice; implique un degré d'imprévisibilité, un caractère déraisonnable, un élément de «bon plaisir».

Asile: octroi de la protection sur son territoire par un Etat au ressortissant d'un Etat étranger qui fuit une persécution ou un danger grave. Le bénéficiaire de cette protection est un réfugié. L'asile comporte divers éléments dont les droits à ne pas être refoulé, à séjourner sur le territoire et à être traité selon des normes humaines.

Caution: dépôt d'une somme d'argent requis par un gouvernement afin de s'assurer que l'étranger se trouvant sur son territoire se conformera à certaines obligations telles que la comparution devant des fonctionnaires ou instances judiciaires ou le départ du pays.

Centre d'accueil: lieu d'hébergement, mis sur pied par les autorités gouvernementales, destiné à des réfugiés et demandeurs d'asile dans l'attente de l'examen de leur demande.

Conditions d'accueil: ensemble de mesures prévues par l'Etat pour les demandeurs d'asile dès leur arrivée, durant la période d'examen de leur demande et lors de l'octroi du statut de réfugié. Elles comprennent l'hébergement, l'alimentation, l'habillement et une allocation financière.

Convention de Dublin: accord entre les Etats membres de l'UE en vue de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans l'un des Etats membres. La Convention vise à empêcher qu'un même demandeur voie sa demande examinée simultanément dans plusieurs Etats membres. Elle comporte des dispositions afin d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit renvoyé d'un Etat vers un autre parce qu'aucun n'accepterait l'examen de sa demande.

Demandeur d'asile: personne dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive par l'Etat d'accueil.

Détention: limitation de la liberté de circulation par les autorités gouvernementales, en général dans un espace restreint. Deux types de détention existent: pénale et administrative. La détention pénale a lieu au cours d'une procédure judiciaire d'inculpation ou suite à une condamnation judiciaire. La détention administrative est utilisée, dans le cadre de l'immigration, en vue de l'exécution d'une décision de l'administration, telle que l'éloignement ou l'expulsion. Dans nombre d'Etats, des migrants en situation irrégulière y sont soumis alors même que l'entrée et le séjour irréguliers ou illégaux n'y sont pas considérés comme un délit. Les demandeurs d'asile y sont souvent soumis durant l'examen de leur demande.

Détenu: toute personne privée de liberté de circulation par détention pénale ou administrative dans un lieu déterminé.

Droit international coutumier: ensemble de pratiques constantes des Etats d'où découle une force d'autorité comparable à celle issue d'expressions formelles du droit, telles que les traités, conventions et autres textes légaux. Les Etats suivent ces pratiques par la seule conviction qu'ils y sont tenus en droit.

Entrée illégale: franchissement de la frontière d'un Etat sans en avoir reçu l'autorisation ou sans les documents requis à cette fin.

Expulsion ou Eloignement: éloignement ou transfert forcé d'un ressortissant étranger non-autorisé à séjourner dans l'Etat qui prend la mesure, vers un autre Etat. Le retour est aussi un terme qui peut être utilisé pour décrire ce processus. En général, les personnes frappées d'une mesure d'expulsion disposent de droits procéduraux devant être respectés avant leur éloignement définitif.

Habeas corpus: action en justice contestant la légalité d'une arrestation ou détention.

Interception: action d'un Etat, en dehors de son territoire, destinée à prévenir, empêcher, bloquer l'entrée d'une personne dépourvue des documents requis et/ou visas sur le territoire de l'Etat de destination.

Liberté de circulation: droit individuel reconnu par le droit international à toute personne de se déplacer librement à l'intérieur du territoire d'un Etat, de pouvoir quitter librement tout Etat et de pouvoir rentrer sur le territoire de l'Etat dont elle est ressortissant.

Lieu de détention: dans ce Manuel, il s'agit de tout endroit où une personne se trouve privée de sa liberté, notamment les prisons, postes de police, centres pour étrangers ou demandeurs d'asile, zones de transit aéroportuaire et postes-frontière.

Migrant forcé: il n'existe pas de définition formellement admise de cette expression. Arthur Helton, juriste spécialisé en droit des réfugiés, propose la définition suivante: une personne obligée de quitter son pays pour des raisons arbitraires et qui peut faire valoir des

objections valables à y retourner. Il peut s'agir de réfugiés et de personnes quittant leur pays pour des motifs d'ordre économique (pauvreté).

Migrant irrégulier: diverses appellations ont cours pour désigner les migrants se trouvant dans un Etat sans autorisation légale de séjour. Ainsi, on trouve: «sans papiers»; clandestins; illégaux. L'expression «migrants irréguliers» se rencontre souvent en Europe. Ces personnes sont ainsi qualifiées du fait de leur entrée illégale; de l'expiration de leur visa; de l'absence de statut légal dans un pays de transit ou de séjour.

Mineur: celui qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale et qui, par conséquent, est juridiquement «incapable». La Convention relative aux Droits de l'enfant détermine qu'un «enfant» est celui qui n'a pas atteint 18 ans, sauf si la loi qui lui est applicable fixe un âge moindre. Pour la Convention, les termes «mineur» et «enfant» sont équivalents.

Mineur non-accompagné: enfant séparé de ses parents, de son tuteur légal ou coutumier ou de celui qui en est le premier responsable. Le terme «séparé» est parfois préféré, surtout dans le monde anglophone (en français on parle parfois des «mineurs isolés») à «non-accompagné», notamment par le Programme des Enfants séparés en Europe, car il décrit mieux leur situation par rapport à ceux qui en ont la charge. En effet, certains mineurs peuvent être accompagnés «de fait» mais pas par la ou les personnes qui exercent ou devraient exercer sur eux l'autorité parentale.

Non-refoulement: un des principes de base du droit des réfugiés faisant interdiction aux Etats de renvoyer de quelque manière que ce soit des réfugiés vers les pays ou territoires dans lesquels leur vie ou leurs libertés seraient menacées. Ce principe fait partie du droit international coutumier et, par conséquent, s'impose à tous les Etats qu'ils soient ou non parties à la Convention relative au Statut des réfugiés et son Protocole de 1967 (dénommés ci-après la «Convention de Genève»).

Ordre d'expulsion: instruction formelle donnée par le gouvernement en vue de l'éloignement forcé d'un ressortissant étranger non-autorisé à séjourner dans le pays.

Persécution: désigne en général toute violation grave des droits humains. Dans le contexte des réfugiés, il s'agira de menaces contre la vie ou les libertés en raison de la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier.

Personnes sous statut humanitaire: désigne des personnes formellement autorisées par un Etat à y séjourner pour des raisons «humanitaires» (un statut humanitaire est un octroi de séjour pour des raisons étrangères à une demande de protection). Il pourra s'agir de personnes ne répondant pas aux conditions pour obtenir le statut de réfugié.

Procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié: procédure qui consiste à examiner la situation d'un demandeur d'asile en vue de lui reconnaître ou non la qualité de réfugié telle que définie en droit international et national.

Protection légale internationale: ensemble des interventions par des Etats ou le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR) en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits, sécurité et bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile en conformité avec les normes internationales. Cette protection comprend le respect du principe de non-refoulement; l'accès à la sécurité; l'accès à des procédures équitables pour l'examen de la demande d'asile; l'application des normes humaines de traitement.

Procédure légale régulière: mise en application des procédures légales tenant compte des principes et règles généralement admis qui garantissent la protection des droits individuels, en ce compris les droits à l'information et à être entendu par un juge ou une instance administrative compétente pour prendre une décision sur le cas.

Protection temporaire: procédure utilisée par un Etat dans des circonstances exceptionnelles pour accorder à un groupe de personnes se trouvant dans l'incapacité de regagner leur pays d'origine le droit de séjourner à titre provisoire sur son territoire.

Réadmission: décision d'un Etat d'autoriser le retour sur son territoire d'une personne (qu'elle soit son ressortissant, un étranger, un apatride) qui a été trouvée en séjour illégal à la frontière ou sur le territoire d'un autre Etat.

Réfugié: selon la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés il s'agit de toute personne qui fuit son pays «craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques». La définition donnée en Afrique et en Amérique latine est plus large: la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) régissant les Aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, adoptée en 1969, reprend la définition ci-dessus mais y intègre les personnes obligées de fuir leur pays suite à une agression extérieure, occupation, domination étrangère ou troubles graves de l'ordre public. La Déclaration de Carthagène de 1984, adoptée par un groupe de représentants gouvernementaux, universitaires et juristes d'Amérique latine reprend la définition de la Convention de 1951 mais recommande en outre d'y inclure les personnes fuyant leur pays en raison de menaces contre leur vie, sécurité ou liberté, dues à une violence généralisée, agression extérieure, guerre civile, violations massives des droits de l'homme ou autres circonstances troublant gravement l'ordre public. On notera qu'une personne est réfugiée dès lors qu'elle remplit les critères fixés par la Convention de 1951. L'octroi du statut de réfugié n'est pas constitutif mais uniquement reconnaissant de cette qualité.

Réfugié sur place: se rapporte à une personne qui n'était pas réfugiée lors de son départ de son pays d'origine mais l'est devenue ultérieurement, à la suite d'un changement de circonstances.

Refus d'accès: interdiction formelle faite par un Etat à l'entrée d'un ressortissant étranger sur son territoire.

Respect de la vie familiale: droit des membres d'une famille à vivre ensemble et à être respectés, protégés, aidés et défendus. Ce droit n'est pas limité aux seules personnes vivant dans l'Etat dont elles sont ressortissantes et est défini en droit international.

Retour forcé: renvoi par la contrainte d'une personne vers son pays d'origine, de transit ou un pays tiers.

Retour volontaire: départ librement consenti, avec ou sans assistance, d'un ressortissant étranger vers son pays d'origine, de transit ou un pays tiers.

Torture: toute action causant des peines ou douleurs sévères, physiques ou mentales, infligée à une personne en vue de lui arracher des informations ou aveux, en vue de la punir, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou pour toute autre raison, fondée sur une discrimination, lorsque de telles peines ou souffrances sont infligées par, à la demande, avec l'accord ou à la connaissance d'un fonctionnaire ou d'une personne agissant en qualité de représentant de l'Etat.

Traitement inhumain: cruauté physique ou mentale mettant en danger la vie ou le bien-être d'une personne.

Travailleur migrant: selon la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille il s'agit de toute personne pouvant être engagée, se trouvant engagée ou l'ayant été en vue d'une activité rémunérée dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante. Cette définition ne fait pas de différence entre travailleurs munis de papiers et ceux qui s'en trouvent dépourvus.

Quelques abréviations

DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
HCR	Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés
OIM	Organisation internationale pour la Migration
ONG	Organisation non-gouvernementale
UE	Union européenne

INTRODUCTION

i) Buts de la formation et du Manuel

Le Service Jésuite des Réfugiés-Europe et ses équipes présentes dans vingt-deux pays européens accompagnent les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants détenus ou en centres d'accueil à travers l'Europe. Au long de leurs années de travail sur le terrain, ils ont estimé que davantage d'information et de formation était nécessaire pour mieux répondre aux attentes. Par conséquent, ils ont conçu et réalisé le *Projet de formation des personnes s'occupant des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants en centres d'accueil ou en centres de détention (Projet «Detention Training»)* qui a été généreusement financé par le Fonds Européen pour les Réfugiés.

Le but de ce Manuel est d'apporter :

- une compréhension des normes d'accueil qu'un Etat devrait respecter à l'égard des réfugiés et demandeurs d'asile;
- une compréhension des prescrits légaux (durée et autres conditions) internationaux et européens à propos de la détention des réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants;
- une identification des questions psychosociales auxquelles les détenus se trouvent confrontés et des pistes de réponses;
- une information relative à l'influence des arrière-plans culturels sur la communication entre d'une part les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants et d'autre part les personnes qui s'occupent d'eux.

Ce Manuel formule des recommandations sur la manière dont les gouvernements devraient traiter ceux qui arrivent sur leur territoire, eu égard à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il fait aussi des suggestions en matière d'«advocacy» et d'autres très pratiques, à l'usage des visiteurs et/ou conseils des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants, de manière à améliorer leur situation et à assurer une défense efficace des cas individuels.

ii) Où sont détenus les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants et pour quelle durée?

La détention administrative – qui, pour nous, est celle d'étrangers pour des raisons liées à la migration – existe à divers degrés dans presque tous les 45 pays d'Europe. A l'exception des Pays-Bas et du Royaume-Uni, tous les pays de l'Union européenne limitent la durée de détention d'une personne pour des raisons liées à la migration. La France retient la durée la plus brève: 32 jours; l'Espagne vient ensuite avec 40 jours. Par contre l'Allemagne autorise

une détention pouvant aller jusqu'à 18 mois. On remarquera que l'Allemagne et le Royaume-Uni – qui acceptent la plus longue durée de détention – ont par ailleurs les taux d'éloignement les plus bas.¹ Les détenus sont placés dans divers lieux, allant d'établissements gérés par le secteur privé à des prisons et des centres gouvernementaux de détention pour migrants. On les appelle «centres d'accueil», «centres de rapatriement», «centres de rétention» et «centres fermés».

iii) Statistiques de détention administrative des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants

Il est difficile de connaître avec précision le nombre de réfugiés, demandeurs d'asile et migrants placés en détention pour des raisons liées à la migration. Certains Etats établissent des statistiques qui sont publiées. Le Royaume-Uni (dont la capacité excède 2.700 lits pour détenus administratifs) le fait pour les étrangers dans ses centres de déportation.² Néanmoins, nombre d'Etats n'établissent pas de statistiques ou ne les publient pas. Et ces statistiques restent, en tout état de cause, difficiles à obtenir.

iv) La détention comme dissuasion

Tant l'augmentation du recours à la détention dans l'UE que les conditions de détention sont préoccupantes. Au fur et à mesure que le recours à la détention augmente le nombre de demandes d'asile diminue. En 2004, les pays de l'UE ont reçu 19% de demandes d'asile de moins qu'en 2003. Les demandes ont chuté de 30% en Allemagne et de 31% au Royaume-Uni qui sont les Etats recourant aux détentions les plus longues, comme on l'a dit. Toutefois, au cours de la même période, d'autres Etats membres, à la frontière extérieure de l'UE – Malte et Chypre – ont connu un accroissement de 100% du nombre de demandes.³ On admet généralement que la baisse des demandes ne signifie pas nécessairement moins d'arrivées en Europe de réfugiés ayant besoin de protection. Il est vraisemblable que le recours plus fréquent à la détention combiné à des systèmes d'asile défaillants a pour effet de pousser davantage de réfugiés et demandeurs d'asile dans l'«illégalité».

Divers groupes ont pris conscience de l'usage inapproprié de la détention - en violation du droit européen et international relatif aux droits de l'homme - en vue de décourager ou dissuader les réfugiés et demandeurs d'asile de venir en Europe. En outre, des groupes et individus ont exprimé la crainte que les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants - qui n'ont commis aucun crime - soient détenus arbitrairement sans représentation légale adéquate, sans avoir de possibilité régulière et de plein droit de faire appel, sans recevoir une information correcte et dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits, crainte également qu'ils soient hébergés dans des conditions insalubres, pénibles et inhumaines. Tout cela se produit dans l'Union européenne, dont les Etats membres ont tous signé les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et souscrit aux multiples lignes de

¹ Voir: Liza Shuster, *The Exclusion of Asylum Seekers in Europe*, p.6, Centre on Migration, Policy and Society Working Paper N°1 (University of Oxford 2004).

² Pour les statistiques du Royaume-Uni, voir le site du Home Office, immigration and statistics: <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/index.htm>.

³ Voir: UNHCR *Global Report 2004*, pp. 450, 451.

conduite et conclusions arrêtées par les organisations régionales et internationales concernant l'accueil et la protection des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants.

Un des principaux défis pour les ONG, personnes et groupes d'inspiration religieuse qui accompagnent et travaillent avec et au nom des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants est de développer des stratégies efficaces d'encouragement des Etats membres à se conformer à leurs obligations découlant des traités et autres instruments juridiques, et en cas de non-observation, de les mettre face à leurs responsabilités. Il est à espérer que les formations dispensées par le JRS-Europe et financées par le Fonds Européen pour les Réfugiés, contribueront à la réalisation de ce but.

v) ***Questions d'«advocacy»***

Le Manuel s'inscrit dans le cadre européen et international légal établissant des normes d'accueil et de détention des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants. Il ne comporte pas d'information sur les systèmes nationaux, si ce n'est à travers quelques exemples de pratiques nationales. Les lois et procédures internationales et européennes peuvent et devraient être employées afin d'améliorer au niveau national le traitement des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants. A la lumière du droit international et européen, les personnes engagées dans le travail d'«advocacy» sont invitées à examiner si les lois nationales sont conformes aux normes auxquelles s'est engagé leur gouvernement. L'annexe E reprend une liste de domaines dans lesquels il sera bon d'examiner si les Etats observent leurs obligations. On invite les défenseurs des droits des réfugiés à travailler de commun accord avec d'autres organisations afin d'encourager les Etats défailants à se mettre en conformité. Le dialogue avec le gouvernement et des campagnes de sensibilisation de l'opinion constituent des éléments importants de toute stratégie d'«advocacy». Enfin, si le gouvernement refuse le dialogue ou le changement, les défenseurs des droits des réfugiés envisageront d'intenter une action en justice au plan national et de mettre en œuvre les mécanismes de plainte et de rapport, européens et internationaux, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

vi) ***Coalition internationale sur la détention des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants***

La nouvelle Coalition internationale sur la détention des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants rassemble des personnes et organisations non-gouvernementales qui assurent aux réfugiés, demandeurs d'asile et migrants à travers le monde des services légaux, sociaux et autres; qui font des recherches et rédigent des rapports; qui assurent une «advocacy» et un travail politique en leur faveur. Les membres de la Coalition partagent leurs informations et promeuvent les meilleures pratiques en cas de détention de personnes de ces catégories. Les ONG et particuliers sont chaleureusement invités à se joindre à la Coalition internationale en plus des coalitions locales et nationales dont ils font déjà partie. Pour plus d'information au sujet de la Coalition, contacter Anna Gallagher: anna@comunicacionglobal.com

Le 15 janvier 2006.

CHAPITRE I

CADRE LEGAL REGISSANT L'ACCUEIL ET LA DETENTION DES REFUGIES, DEMANDEURS D'ASILE ET MIGRANTS

En vertu d'instruments nationaux, européens et internationaux, les Etats sont tenus d'accorder un certain nombre de services aux réfugiés et demandeurs d'asile arrivant sur leur territoire.

1.1 Définition des normes d'accueil

Cette expression désigne un ensemble de mesures s'appliquant au traitement des réfugiés et demandeurs d'asile dès l'instant où ils déposent leur demande formelle d'asile – dans le pays ou à la frontière – jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur cette demande ou qu'ils soient transférés sur le territoire d'un autre Etat membre compétent pour une décision finale.

1.2 Normes d'accueil: à qui et où s'appliquent-elles?

Ces normes s'appliquent aux réfugiés et demandeurs d'asile qui sont détenus, se trouvent dans un centre d'hébergement collectif qui leur est destiné ou vivent en communauté dans l'attente d'une décision finale. Les dispositions concernent les conditions d'accueil adéquates dès l'arrivée à la frontière, la possibilité de recevoir une assistance juridique, la liberté de circulation, les soins médicaux et l'emploi. Des adaptations supplémentaires devraient être prises pour répondre aux besoins des enfants, des femmes et des demandeurs d'asile âgés. Les Etats ont un large pouvoir discrétionnaire pour fixer les normes d'accueil convenables. Lors de la mise sur pied des services répondant à ces normes, les Etats veilleront à ce que la dignité fondamentale et les droits fondamentaux des demandeurs d'asile soient protégés et que tous les services offerts soient satisfaisants par rapport aux normes qui y sont en vigueur.

1.3 Qu'appelle-t-on normes d'accueil adéquates en droit?

i) Introduction

Les traités européens et internationaux, conventions et lois définissent clairement des normes de traitement des réfugiés et demandeurs d'asile dès leur arrivée et durant leur séjour jusqu'à la décision relative à leur demande de protection. Il existe donc des outils

permettant de protéger réfugiés et demandeurs d'asile. Malheureusement, les gouvernements manquent parfois à leurs obligations.

Cette section comporte les paragraphes suivants:

- accueil à l'arrivée
- information et assistance juridique
- liberté de circulation
- documentation et statut en attente d'une décision définitive
- aide matérielle, hébergement et installation
- soins de santé
- éducation et formation professionnelle
- emploi
- groupes ayant des besoins spécifiques.

BON A SAVOIR – NORMES D'ACCUEIL ADEQUATES

Pour davantage d'information sur les normes d'accueil et leur respect par l'Union européenne, les intervenants peuvent consulter:

- *UNHCR Reception Standards for Asylum Seekers in the European Union (Recommandations du HCR sur les normes d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Union européenne) (Genève 2000)*
- *The EC Directive on Reception of Asylum Seekers: Are asylum seekers in Europe receiving material support and access to employment in accordance with European legislation? (Directive de la Commission européenne sur l'accueil des demandeurs d'asile: les demandeurs d'asile en Europe reçoivent-ils un soutien matériel et un accès à l'emploi conformes à la législation européenne?) (ECRE 2005).*

Le Manuel expose ce qui devrait se faire et se réfère aux traités, lois, règlements et lignes directrices pertinents. Les annexes A et B de ce Manuel contiennent les listes annotées des instruments européens et internationaux pertinents.

ii) *Quelles conditions d'accueil devraient être accordées aux réfugiés, demandeurs d'asile et/ou migrants lors de leur arrivée?*

Les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants sont fréquemment en position de vulnérabilité lors de leur arrivée dans un pays d'accueil ou de destination. Ils ne disposent pas des informations nécessaires quant à leurs droits, sont fatigués et parfois souffrent d'atteintes physiques encourues durant leur voyage. Les victimes de tortures sont particulièrement vulnérables et nécessitent une assistance immédiate. Afin de mettre les Etats en mesure d'assumer leurs obligations en matière de droits de l'homme découlant des traités européens et internationaux, on recommande ce qui suit:

- les commodités aux frontières, en ce compris les aéroports et zones de transit, devraient offrir alimentation, hébergement, soins d'hygiène et de santé tels que requis par l'art.1(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25; Pacte précité, art.1(1), 2(2), 11; Directive sur l'accueil, art. 13, 14, 15).

- Le droit au regroupement familial devrait être respecté. Les hommes et les femmes vivant seuls devraient être hébergés séparément; les familles devraient pouvoir rester ensemble dans les lieux d'hébergement (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 8; Directive sur l'accueil, art. 8, 14).
- les gouvernements et les ONG locales devraient conclure des accords de collaboration pour les situations d'urgence et mettre sur pied des services d'accueil pour réfugiés et demandeurs d'asile.
- des efforts spéciaux devraient être faits pour identifier rapidement les victimes de torture et de traumatismes et leur donner des soins adéquats. Les gouvernements devraient être invités à ne pas les installer dans des centres de détention (Principes directeurs du HCR sur la détention, 7, 10; Directive sur l'accueil, art. 20).
- une information sur les droits des étrangers, y compris la procédure d'asile, devrait être donnée aux réfugiés et demandeurs d'asile dès leur arrivée, dans une langue qu'ils comprennent et de manière détaillée. Elle peut leur être fournie par des fonctionnaires ou des membres d'ONG (Normes du Comité européen pour la prévention de la torture, par. 30; Directive sur l'accueil, art.5).

iii) Information et assistance juridique

La plupart des réfugiés et demandeurs d'asile n'ont pas conscience de la procédure d'asile dans les pays où ils demandent protection et, par conséquent, risquent de ne pas exercer correctement leurs droits tels que prévus par la Convention de Genève et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. Dès lors, il est primordial qu'une information correcte leur soit fournie, dans une langue qu'ils comprennent et de manière détaillée, et qu'ils aient immédiatement à leur disposition des conseils juridiques. On recommandera donc ce qui suit:

- les demandeurs d'asile devraient avoir accès à une assistance juridique dès le début de la procédure d'asile. Des juristes ou représentants légaux devraient être disponibles en permanence pour rencontrer les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants, très rapidement après leur arrivée. L'affichage, dans les centres de détention, de listes d'avocats et d'informations pour les joindre ne suffit pas et ne répond pas aux obligations qu'ont les Etats de procurer une assistance juridique (Conclusion exécutive n° 8 du HCR).

BON A SAVOIR – «QUELS SONT VOS DROITS?»

Les ONG devraient négocier avec les autorités de détention afin que des séances d'information sur «Quels sont vos droits?» soient organisées pour les groupes de réfugiés, demandeurs d'asile et migrants nouvellement arrivés. Ces séances, préparées et réalisées par des juristes ou des personnes ayant reçu une formation en matière de droit des réfugiés et des migrations, peuvent avoir lieu une fois par semaine dans les

centres de détention. L'information porte sur les lois nationales en matière de procédure d'asile; le droit des migrants à rester dans le pays; les procédures applicables au retour volontaire ou à l'expulsion; etc. Ces séances d'information sont profitables aussi bien au gouvernement qu'aux détenus: l'information leur permettra de prendre d'importantes décisions pour leur vie, telles que de déterminer s'ils peuvent introduire une demande d'asile. Elles peuvent aussi avoir un effet d'apaisement des craintes et des frustrations qu'éprouvent des nouveaux arrivants et créer une atmosphère plus sereine dans les centres.

- Une information (verbale ou écrite) au sujet de questions pratiques touchant à l'accueil, devrait être procurée aux réfugiés et demandeurs d'asile. Ils devraient être informés de la manière dont fonctionne la procédure d'asile et de leurs propres obligations. Toutes informations, qu'elles soient verbales, écrites ou par vidéo, doivent être intelligibles pour eux, ce qui implique qu'elles soient données dans une langue qu'ils comprennent et présentées de manière adaptée à leur culture (Directive sur l'accueil, art. 5; Directive 2005/85 du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, art. 10).
- La possibilité d'accéder à des interprètes qualifiés devrait être offerte dès les premières étapes de la procédure (Conclusion n° 8 du Comité exécutif du HCR).

BON A SAVOIR – RECOURS A DES INTERPRETES

En cas de recours à des interprètes lors d'un entretien avec des détenus, surtout s'ils ont été victimes de tortures ou de traumatismes dans leur pays d'origine ou durant leur voyage, il est utile de:

- *s'assurer que la personne détenue accepte le recours à un interprète et sait qu'il est tenu par la règle du secret professionnel;*
- *être conscient que l'interprète peut trouver pénibles certaines parties de l'entretien;*
- *s'assurer que l'interprète comprend l'exigence de confidentialité absolue;*
- *être conscient qu'un interprète non-professionnel risque davantage qu'un professionnel d'être entraîné dans la discussion. Dès lors, il faut lui expliquer clairement que vous attendez qu'il se limite à n'interpréter que ce qui est dit par vous et la personne interviewée;*
- *éviter, autant que faire se peut, d'avoir recours, en tant qu'interprètes, à des membres de la famille de détenus qui pourraient se trouver dans le même centre, à d'autres détenus ou à des membres du personnel du centre. S'efforcer d'avoir une interprète féminine lorsqu'il faut interviewer une détenue, surtout s'il s'agit d'informations formant la base de la demande d'asile;*
- *se souvenir qu'il ne faut pas «se déconnecter» durant l'entretien, notamment*

lorsque l'interprète parle à la personne: il est important que vous manifestiez votre intérêt pour ce que dit le détenu.

- Le HCR, les ONG et les personnes travaillant avec le HCR devraient avoir libre accès aux réfugiés et demandeurs d'asile à toutes les étapes de la procédure dès leur arrivée. Des informations au sujet de ces organisations et personnes devraient aussi être données aux réfugiés dès ce moment. (Conclusion n° 22 du Comité exécutif du HCR; Directive sur l'accueil, art. 14(7)).
- Une décision écrite relative à sa demande d'asile devrait être remise au demandeur; elle devrait l'être dans une langue et dans des termes intelligibles pour lui (Directive 2005/85 du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, art. 9).
- Lorsqu'une demande d'asile est rejetée sur base du principe du «pays tiers sûr» - ce qui signifie que le demandeur aurait pu et dû introduire sa demande dans un autre pays – le demandeur devrait en être informé. De même, il devrait lui être communiqué que sa demande n'a pas été examinée au fond. Par conséquent, il conserve le droit d'introduire une demande d'asile dans un pays tiers. (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 14, confirmant le droit à l'asile).

iv) Les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants ont-ils droit à la liberté de circulation?

En certaines circonstances, tous les Etats d'Europe placent en détention des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants. La détention comporte diverses étapes: détention préalable à l'admission; détention préalable à l'expulsion; détention permettant l'éloignement, le transfert vers un pays tiers sûr ou le transfert vers l'Etat compétent selon la Convention de Dublin. L'article 31(2) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 stipule que la liberté de circulation des réfugiés et demandeurs d'asile ne peut être limitée que si cela s'avère nécessaire. Le HCR déclare que la détention de réfugiés et demandeurs d'asile devrait être évitée sauf quelques exceptions.⁴ Dans certains pays européens, il est habituel que les demandeurs d'asile en attente de décision finale sur leur demande, soient tenus de résider à une adresse ou dans un quartier précis. La Convention européenne des droits de l'homme autorise en général ces restrictions. En conformité avec les traités sur les droits de l'homme et les lois européennes et nationales relatives à la libre circulation, on recommande de:

- éviter d'installer des demandeurs d'asile dans des endroits écartés, d'accès malaisé. Installer des réfugiés et demandeurs d'asile dans des endroits où ils n'ont pas accès aux transports publics ou bien s'ils n'ont pas les moyens financiers de payer leurs déplacements, constitue une restriction inappropriée de leur liberté de circulation, en particulier lorsque les services de soutien dont ils ont besoin se trouvent

⁴ Principes directeurs du HCR révisés, relatifs aux critères et normes concernant la détention des demandeurs d'asile (février 1999).

éloignés. Si les autorités gouvernementales installent les réfugiés et demandeurs d'asile dans des endroits difficiles d'accès, il conviendrait qu'elles leur accordent les moyens de payer leurs déplacements;

- éviter la détention de réfugiés et demandeurs d'asile;
- lors de l'organisation de l'hébergement, prévoir un accès aux établissements d'enseignement quand les réfugiés et demandeurs d'asile sont accompagnés d'enfants en âge scolaire.

v) ***Quels documents devraient être remis aux réfugiés et demandeurs d'asile avant qu'il soit statué sur leur cas?***

Dans l'attente d'une décision finale sur leur demande, les demandeurs d'asile devraient recevoir l'assurance que leur séjour dans le pays d'accueil est légal. La Conclusion n° 35 du Comité exécutif du HCR recommande de remettre aux demandeurs d'asile dont le cas ne peut être traité sans délai, des documents provisoires leur garantissant une protection temporaire dans l'attente de la décision finale sur leur demande.⁵ En outre, la Directive sur l'accueil prévoit à l'article 6(1) que les Etats membres délivreront aux demandeurs d'asile des documents confirmant le dépôt d'une demande d'asile. Dans la plupart des pays, un permis de séjour provisoire est remis au demandeur d'asile lorsque sa demande a été jugée recevable. Afin de s'assurer que les demandeurs d'asile bénéficient d'une protection durant l'examen de leur demande, il est recommandé de:

- leur remettre des permis de séjour provisoire, valables jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne sur leur demande (Conclusion n° 93 du Comité exécutif du HCR; Conclusion n° 91 du Comité exécutif du HCR).⁶
- encourager les Etats membres à remettre des documents de séjour à tous les demandeurs d'asile (en dépit du fait que la Directive sur l'accueil leur permet de n'en pas délivrer aux demandeurs d'asile détenus), cela de manière à éviter une surcharge de travail administratif et des retards vraisemblables dans la délivrance de ces documents lors de la libération des demandeurs détenus.

vi) ***Quelle assistance doit accorder l'Etat aux réfugiés, demandeurs d'asile et migrants?***

L'article 11(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que les Etats sont tenus de fournir assistance aux personnes se trouvant dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Les demandeurs d'asile ont ainsi droit à un niveau de vie convenable durant l'examen de leur demande. L'assistance devrait inclure à la fois la satisfaction des besoins élémentaires et tout ce qui est nécessaire pour mener une existence digne. La Directive sur l'accueil enjoint aux Etats membres d'assurer une vie décente aux demandeurs d'asile dans tout Etat membre.⁷ Cela comporte l'hébergement de base,

⁵ Voir: *Identity Documents for Refugees and Asylum Seekers: Guidance on Issuing Identity Documents to persons of Concern (Project Profile/PGDS Working Draft 2003)*. (Documents d'identité pour réfugiés et demandeurs d'asile: lignes de conduite à propos de la délivrance de documents d'identité à des personnes en situation de besoin).

⁶ Voir: Conclusion n°35 du Comité exécutif du HCR; Convention de Genève, art. 27.

⁷ Directive sur l'accueil, point 7, préambule.

l'alimentation, l'habillement et les soins de santé.⁸ Afin de faire face à leurs obligations, les Etats membres sont invités à:

- accorder le soutien nécessaire aux demandeurs d'asile dans le besoin, afin qu'ils puissent vivre dignement. Cela veut dire leur fournir assez de nourriture, des vêtements convenables et un logement décent durant toute la procédure jusqu'à la décision finale. Dans la mise à disposition de vivres, on tiendra compte des croyances religieuses et des coutumes.
- accorder une assistance soit en nature (fourniture directe de vivres, vêtements, argent de poche, etc.) soit par l'organisation de l'accès au régime de sécurité sociale de l'Etat, soit par une combinaison des deux. Des allocations éventuelles couvriront suffisamment les dépenses à faire pour des besoins non satisfaits par des dons en nature ou par le système de sécurité sociale.
- dans les cas où l'éloignement serait autorisé par la Convention de Dublin, accorder une aide jusqu'au départ vers un autre Etat membre.

vii) Quelles normes retenir en matière d'hébergement ?

Dans la plupart des cas, les demandeurs d'asile ne savent où aller lors de leur arrivée. Certains peuvent compter sur des parents ou des amis. Mais d'autres n'ont personne sur qui compter. La situation est d'autant plus sombre qu'ils ne sont pas autorisés à travailler dans le pays. Même lorsqu'ils ont les moyens de payer un loyer, il n'est pas rare non plus qu'ils soient en butte à des discriminations et au racisme au cours de leurs prospections. Certains Etats ont des centres d'accueil pour les réfugiés et demandeurs d'asile; d'autres mettent à leur disposition des logements ouverts et administrés par des ONG. La Directive sur l'accueil impose aux Etats membres d'assurer un hébergement tout au long de la procédure d'examen de la demande d'asile.⁹ Il est dès lors recommandé aux Etats de:

- mettre en place, dans les centres d'accueil et les autres types d'hébergement collectif, des conditions répondant aux normes minimales pour une existence digne, y compris l'accès aux soins de santé et à l'enseignement (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11; Commentaire global n° 12, repris *in* E/C 12/1999/5);
- lors de l'installation des demandeurs d'asile, veiller au respect de leur droit à leur vie privée et familiale. Les centres d'hébergement collectif devraient être organisés de manière à pouvoir recevoir des familles. De même, des dispositions devraient être prises pour héberger séparément les femmes et les mineurs non-accompagnés (Directive sur l'accueil, articles 8, 14);
- organiser des campagnes d'information du public afin de mettre en lumière la situation des réfugiés et, lorsqu'ils sont hébergés dans des maisons et appartements, la nécessité de leur accueil par les communautés locales;
- veiller à ce que tout hébergement – qu'il se fasse en centre d'accueil ou dans des maisons et appartements individuels – permette un accès aisé des mineurs à

⁸ Directive sur l'accueil, articles 2(j), 13 et 15.

⁹ Directive sur l'accueil, articles 2(j), 14.

l'enseignement et des réfugiés en général à la vie sociale. Il faut éviter d'installer les réfugiés et demandeurs d'asile dans des lieux reculés.

viii) *Quels sont les droits des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants aux soins de santé?*

Il se peut que les réfugiés et demandeurs d'asile connaissent des problèmes de santé, y compris des troubles mentaux ou une détresse psychologique, à cause de ce qu'ils ont vécu dans leur pays d'origine ou au cours de leur voyage. Les législations européenne et internationale obligent les Etats à accorder des soins médicaux aux personnes vivant sur leur territoire, demandeurs d'asile inclus.¹⁰ Afin que les Etats se conforment à leurs obligations, il est conseillé de:

- rendre immédiatement disponibles pour les réfugiés et demandeurs d'asile, dès leur arrivée et jusqu'au terme de l'examen de leur demande, les soins de base – tant médicaux que psychologiques;
- veiller à ce que tout soin médical accordé soit soumis à la plus stricte confidentialité. Le HCR recommande que des tests de dépistage du SIDA ne soient effectués qu'à la demande de l'intéressé. On notera que la Directive sur l'accueil n'autorise pas un examen obligatoire des demandeurs d'asile, mais permet aux Etats membres d'imposer un examen pour des raisons de santé publique;¹¹
- veiller à ce que les demandeurs d'asile qui ont besoin d'une attention particulière en raison des tortures ou traumatismes subis la reçoivent;
- faire en sorte que des soins et conseils psychologiques soient disponibles gratuitement sur recommandation du personnel médical;
- veiller à ce que les autorités et le personnel médical qui s'occupent des demandeurs d'asile reçoivent une formation leur permettant de travailler efficacement avec des personnes d'autres cultures.

BON A SAVOIR – CONSTITUER DES DOSSIERS PROUVANT DES TORTURES

L'ouvrage de Camille Giffard "The Torture Reporting Handbook – How to document and respond to allegations of torture within the international system for the protection of human rights" publié par le Centre des droits de l'homme de l'université d'Essex constitue une ressource utile pour les médecins, juristes et autres professionnels qui s'occupent des victimes de tortures. Il donne des conseils pratiques pour rassembler efficacement et délicatement des informations au sujet de la torture et les présenter, avec l'accord de la victime, à des institutions internationales et des tribunaux.

¹⁰ Voir: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12(1); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24(1); Directive sur l'accueil, art. 15.

¹¹ Voir: *UNHCR Policy regarding Refugees and AIDS* (Politique du HCR au sujet des réfugiés et du SIDA). Memorandum interne 78/98 et Memorandum de terrain 84/98. Genève, 1^{er} décembre 1998; *Refugees and HIV/AIDS* (Les réfugiés et le HIV/SIDA), EC/51/SC/CRP.7,15 février 2001.

ix) Les réfugiés et demandeurs d'asile ont-ils droit à l'éducation ou à la formation professionnelle?

En quittant leur pays, les enfants subissent une interruption de leur éducation. Pour qu'ils soient correctement pris en charge, il est nécessaire d'assurer la reprise de leur éducation dès leur arrivée dans le pays d'accueil. Les législations européenne et internationale proclament le droit à l'éducation.¹² La Directive sur l'accueil impose aux Etats membres de garantir l'accès à l'éducation des mineurs demandeurs d'asile et des enfants mineurs des demandeurs d'asile.¹³ Afin de remplir leurs obligations, les gouvernements devraient:

- rendre l'enseignement primaire et secondaire accessible aux demandeurs d'asile (Convention relative aux droits de l'enfant, art.28);
- permettre, dès leur arrivée, l'inscription et l'assistance effective des mineurs demandeurs d'asile et des enfants mineurs des demandeurs d'asile dans les écoles locales;
- autoriser les enfants détenus à aller à l'école et y suivre les cours (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28);
- donner accès à la formation professionnelle aux demandeurs d'asile, qu'ils aient un emploi ou non durant leur formation (Directive sur l'accueil, art. 12).

x) Les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent-ils accéder à l'emploi?

Lorsqu'ils travaillent, les demandeurs d'asile dépendent moins de l'Etat. Le droit au travail est constitutif de la dignité humaine, notamment si l'on considère les longs délais requis dans de nombreux pays avant que soit prise une décision finale sur la demande d'asile. En général, une fois le statut accordé, les Etats autorisent les réfugiés à travailler légalement sur leur territoire. Quelques Etats membres de l'UE permettent aux demandeurs d'asile de travailler, à certaines conditions. L'article 11 de la Directive sur l'accueil oblige les Etats membres à fixer les conditions auxquelles les demandeurs d'asile en attente d'une décision depuis un an ou davantage, pourront accéder à l'emploi.¹⁴ Il est dès lors recommandé:

- d'autoriser les demandeurs d'asile à travailler après écoulement d'un certain délai depuis l'introduction de leur demande.

¹² Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26, et art. 2 du Protocole n°1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13; Convention relative aux droits de l'enfant, art.28; Principes directeurs du HCR sur la protection des enfants réfugiés; Commentaires généraux n°11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, in document E/C/1999/4, et n° 13 in document E/C/12/1999/10.

¹³ Directive sur l'accueil, art.10(1).

¹⁴ ECRE – La Directive de la Commission européenne sur l'accueil des demandeurs d'asile: les demandeurs d'asile reçoivent-ils, en Europe, le soutien matériel et l'accès à l'emploi conformément à la législation européenne? (AD3/11/2005/EXT/SH).

xi) *Traitement des personnes ayant des besoins particuliers: les enfants, les femmes, les personnes âgées.*

Une attention particulière sera accordée aux mineurs non-accompagnés ou isolés, aux femmes demandeuses d'asile et aux personnes âgées demandeuses d'asile.

- les mineurs: lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leurs politiques et procédures d'accueil, les Etats devraient être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela peut se faire par la désignation d'un tuteur pour les mineurs demandeurs d'asile. Les normes d'accueil des mineurs devraient aussi répondre à leurs besoins relatifs à l'éducation, la santé, la psychologie, la détente et autres, ainsi que l'exigent les législations, procédures et lignes de conduite internationales et européennes. (Convention relative aux droits de l'enfant, art.3(1).
- les mineurs non-accompagnés ou isolés: il conviendrait de les placer dans des centres spécialisés, pouvant leur accorder, idéalement dès leur arrivée, l'attention et les soins nécessaires. En conformité avec l'article 3(3) de la Résolution du Conseil de l'UE du 26 juin 1997, il faudrait entreprendre aussitôt que possible des recherches pour retrouver leur famille. Un représentant légal devrait leur être donné, qui fera respecter leurs droits sociaux et légaux durant toute la durée de l'examen de la demande d'asile (Convention relative aux droits de l'enfant, articles 7, 22(2); Résolution du Conseil de l'UE, du 26 juin 1997 sur les mineurs non-accompagnés, ressortissants de pays tiers, par. 3(4).

BON A SAVOIR – LES MINEURS

Le HCR a publié des documents devant guider les personnes s'occupant des mineurs demandeurs d'asile et réfugiés, y compris les mineurs non-accompagnés. Il s'agit des

- ***UNHCR Guidelines on the Protection and Care of Refugee Children (Principes directeurs du HCR sur la protection et les soins à donner aux mineurs réfugiés) (Genève, 2004).***
- ***UNHCR Guidelines on Policies and Procedures in dealing with unaccompanied children seeking asylum (Principes directeurs du HCR sur les politiques et procédures à suivre lors du traitement de mineurs demandeurs d'asile non-accompagnés) (Genève, 1997).***

Le Separated Children in Europe Programme (Programme des mineurs non-accompagnés en Europe), initiative commune du HCR et de «Save the Children», lancée en 1997, vise à améliorer la situation des mineurs non-accompagnés en Europe, par la recherche, l'analyse politique et l'«advocacy». Ce Programme a élaboré un «Statement of Good Practice»(Code de bonne pratique) disponible sur son site internet: <http://www.separated-children-europe-programme.org>, qui fournit des informations utiles et propose des lignes de conduite pour travailler avec des mineurs non-accompagnés. Il aborde les problèmes relatifs, notamment, à l'identification, la recherche de la famille, la désignation de tuteurs, l'inscription et l'information, le droit de ne pas être détenu, la santé et l'éducation.

- les femmes demandeuses d'asile: le fait de quitter pour la première fois leur pays d'origine peut rendre de nombreuses femmes vulnérables. Il importe de tenir compte en premier lieu du sexe et de la culture lors de la fixation de conditions d'accueil convenables et de procédures d'asile correctes. Les femmes seules ayant un besoin spécial de sécurité devraient recevoir un hébergement séparé et sûr. Il n'est pas rare que les femmes demandeuses d'asile aient été victimes de violences sexuelles ou en raison de leur sexe. Elles méritent une attention particulière. L'assistance médicale offerte aux demandeuses d'asile dès leur arrivée et dans les centres d'accueil, devrait comprendre des conseils gynécologiques. Les femmes enceintes devraient bénéficier des mêmes soins pré- et postnataux que toutes les femmes vivant dans le pays.

**BON A SAVOIR – QUESTIONS CONCERNANT LES FEMMES ET
L'APPARTENANCE A UN SEXE**

Plusieurs pays ont fixé des lignes de conduite pour répondre aux demandes faites par les femmes demandeuses d'asile et à celles liées à l'appartenance à un sexe, y compris celles d'homosexuels et de victimes d'abus sexuels. Pour plus d'information et des lignes de conduite sur ces questions, voyez les sites internet du

- *Center for Gender and Refugee Studies (Centre d'études sur le sexe et les réfugiés): <http://www.cgrs.uchastings.edu>. Le Centre promeut, aux Etats-Unis et au niveau international, un plus grand respect et une meilleure sensibilité pour les demandes fondées sur l'appartenance à un sexe. Son site présente une grande variété de ressources, et notamment des lignes de conduite valables dans divers pays pour les questions liées à l'appartenance à un sexe ainsi qu'une jurisprudence relative à ces questions.*
- *The Refugee Womens' Law Group (Groupe du droit des femmes réfugiées): <http://www.asylumaid.org.uk>. Le Groupe a été créé par Asylum Aid, organisation britannique défendant les droits des demandeurs d'asile. Le site présente plusieurs rapports et des informations relatives aux demandes des femmes.*

Le Bureau européen du HCR a commandé une étude sur le traitement en Europe des demandes d'asile basées sur l'appartenance à un sexe. Les conclusions en ont été publiées dans «A Comparative Analysis of Gender Related Persecution in National Asylum Legislation and Practice in Europe» (Une analyse comparée des mauvais traitements pour des raisons liées à l'appartenance sexuelle, à travers les législations nationales sur l'asile et la pratique en Europe) (HCR 2004) qui est disponible sur le site du HCR: <http://www.unhcr.org>.

- Les personnes âgées demandeuses d'asile: elles sont souvent pauvres et courent le risque d'être abandonnées et négligées par les membres de la famille incapables de prendre soin d'elles. Les soutiens traditionnels dont elles bénéficiaient dans leur pays d'origine ont disparu. Leur âge, et dans certains cas, leur état de santé

physique et mentale, les rendent particulièrement vulnérables. Comme beaucoup de demandeurs d'asile, elles ne connaissent pas leurs droits ni les services qui leur sont offerts dans le pays d'accueil. Etant donné leur âge avancé, il est nécessaire de leur offrir un accès rapide aux soins de santé et d'hygiène. Il convient de faire au plus vite des efforts pour identifier les personnes âgées demandeuses d'asile et leurs besoins et y répondre de manière satisfaisante. Des recherches pour retrouver leur famille devraient être entamées aussitôt que possible.¹⁵

¹⁵ Pour des recommandations complémentaires, voir: *UNHCR Policy on Older Refugees* (Politique du HCR au sujet des réfugiés âgés), EC/50/SC/CRP.8 (7 février 2000) telle qu'acceptée lors de la 17^{ème} session du Comité permanent. Voir aussi: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: Commentaire général n°6 des droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées (E/1996/22).

CHAPITRE II

CADRE LEGAL REGISSANT LA DETENTION DES REFUGIES, DEMANDEURS D'ASILE ET MIGRANTS

2.1 Introduction

En dépit du fait que la Convention de Genève recommande spécifiquement (art.31)aux gouvernements de ne pas appliquer de sanctions pénales aux réfugiés du fait de leur entrée irrégulière sur leur territoire et que le HCR les dissuade de recourir à la détention, la plupart des Etats décident néanmoins de placer en détention, chaque année, des centaines voire des milliers de réfugiés et demandeurs d'asile, justifiant cette mesure par l'absence de documents d'identité.

QUI EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PLACE EN DETENTION?

- *les réfugiés n'ayant pas formellement demandé l'asile*
- *les demandeurs d'asile en attente d'une décision sur leur demande*
- *les demandeurs d'asile déboutés*
- *les migrants irréguliers*
- *les migrants en attente d'expulsion*
- *les réfugiés et demandeurs d'asile hommes, femmes ou enfants, quels que soient leur âge, leur condition physique ou mentale ou leur handicap.*

Il est difficile de déterminer avec précision le nombre global de réfugiés, demandeurs d'asile et migrants qui se trouvent placés en détention administrative. Certains gouvernements établissent des statistiques et les communiquent régulièrement. De nombreux autres, par contre, ne le font pas. Sur base des rapports fournis par les gouvernements, le HCR dresse et publie des statistiques du nombre de réfugiés et demandeurs d'asile à travers le monde, mais ces chiffres ne couvrent pas la détention.

COMBIEN DE REFUGIES, DEMANDEURS D'ASILE ET MIGRANTS SONT-ILS DETENUS POUR DES RAISONS SE RAPPORTANT A LA MIGRATION?

- *La plupart des gouvernements ne fournissent pas d'information sur le nombre de détenus.*

- *Le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Australie établissent des statistiques accessibles au public sur les demandeurs d'asile et migrants détenus.*¹⁶
- *Le Bureau des statistiques de l'UE, EUROSTAT, publie des statistiques et des informations sur l'asile (demandes et décisions) mais non sur le nombre de demandeurs d'asile détenus.*¹⁷
- *Le Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI) est composé d'experts des Etats membres -- tous des fonctionnaires gouvernementaux-- qui se rencontrent mensuellement pour partager des informations et des chiffres sur les migrations légales et illégales et sur d'autres questions. Ces informations demeurent confidentielles.*
- *Le Plan d'action pour la collecte et l'analyse des statistiques communautaires dans le domaine des migrations, présenté en 2003 par la Commission européenne au Conseil européen et au Parlement européen ne comporte aucune disposition relative à la collecte des statistiques liées à la migration.*¹⁸

Les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants peuvent être mis en détention à n'importe quelle étape du processus de migration ou d'asile: avant leur admission formelle à une frontière terrestre, dans les eaux territoriales ou aux aéroports; au cours de la procédure de décision sur leur demande de séjour dans le pays (y compris la demande d'asile) et avant leur expulsion. La durée de la détention administrative varie d'un Etat membre à l'autre, certains la limitant à 32 jours (France) d'autres l'autorisant indéfiniment (Royaume-Uni). Elle peut dépendre de la qualité de l'étranger, selon qu'il est migrant sans-papiers ou demandeur d'asile, ou encore du lieu de détention et du nombre de places disponibles à ce moment. La liste qui suit donne une idée de la durée maximale de détention des demandeurs d'asile et migrants autorisée par les lois nationales. Pour une information mise à jour, on se reportera au site du JRS-Europe sur la détention: <http://www.detention-in-europe.org>.

¹⁶ Pour les statistiques britanniques, voyez la page du *Home Office* (Ministère de l'Intérieur) sur l'immigration et les statistiques: <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/index.htm>. Les statistiques américaines sur la détention sont accessibles sur le site du *US Citizenship and Immigrant Services* (Service américain de la citoyenneté et de l'immigration): <http://uscis.gov> à la page des statistiques. Les statistiques australiennes sont disponibles sur le site du *Department of Immigration and Multicultural Affairs* (Ministère de l'immigration et des affaires multiculturelles): www.immi.gov.au.

¹⁷ Voir le site d'EUROSTAT: <http://epp.eurostat.cec.eu.int>

¹⁸ Voir: Communication de la Commission au Conseil européen et au Parlement européen pour présenter un *Action Plan for the collection and analysis of Community Statistics in the field of migration* (Plan d'action pour la collecte et l'analyse de statistiques communautaires dans le domaine de la migration), COM (2003) 179 final, Bruxelles, 15/4/2003. Voir aussi Document de travail d'Eurostat – Projet de Manuel sur les statistiques de demandeurs d'asile et de réfugiés (3/1998/E/N°18).

***DUREE DE DETENTION ADMINISTRATIVE DES REFUGIES, DEMANDEURS
D'ASILE ET MIGRANTS DANS LES ETATS-MEMBRES DE L'UE***

- *Danemark - 72 heures*
- *Finlande - 4 jours (au poste de police) ; 8 jours (en centre de détention)*
- *Suède - 10 jours*
- *Hongrie - 1 mois*
- *France - 32 jours*
- *Espagne - 40 jours*
- *Portugal - 60 jours*
- *Autriche - 60 jours*
- *Italie - 60 jours*
- *Irlande - 8 semaines (avant expulsion); indéfini (demandeurs d'asile)*
- *Grèce - 3 mois*
- *Luxembourg - 3 mois*
- *Slovénie - 4 mois (demandeurs d'asile); 6 mois (migrants)*
- *Belgique - 5 mois*
- *Lithuanie - 180 jours*
- *Slovaquie - 180 jours*
- *Slovénie - 180 jours*
- *République tchèque - 180 jours*
- *Pologne - 1 an*
- *Allemagne - 18 mois*
- *Malte - 18 mois*
- *Lettonie - 20 mois*
- *Royaume-Uni - indéfini (pas de durée maximale légale)*
- *Pays-Bas - indéfini (pas de durée maximale légale).*

Des traités internationaux, résolutions, principes directeurs et règlements ont été élaborés et signés par les gouvernements du monde entier pour répondre à la question de la détention des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants. De même que pour les normes d'accueil, les instruments existent pour faire respecter les droits des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants détenus. Ces instruments se rapportent aux garanties de procédure à donner aux personnes dont la liberté de circulation risque de se trouver restreinte et aux conditions à créer dans les centres où sont détenus des étrangers. La présente section donne un aperçu de ces instruments et des recommandations pour leur mise en œuvre.

2.2 *Recommandations pour le respect par l'Etat des lois internationales et européennes relatives à la détention des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants.*

Comme on vient de le dire, de nombreux instruments normatifs ou indicatifs protègent les détenus, quel que soit leur statut migratoire. Toutefois, avant de considérer les protections particulières prévues pour les personnes mises en détention, il importe de souligner les raisons pouvant - et donc devant être avancées, de ne pas placer réfugiés et demandeurs d'asile en détention, comme d'ailleurs les instruments internationaux et européens le stipulent.

RAISONS DE NE PAS RECOURIR A LA DETENTION DES REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE

- *La vaste majorité des personnes demandant une protection internationale – réfugiés et demandeurs d'asile – ne sont pas des criminels et dès lors, ne devraient pas être traitées comme tels.*
- *Les principes directeurs édictés par le HCR invitent expressément les Etats à ne pas recourir à la détention, à quelques rares exceptions près: pour vérifier l'identité; déterminer les raisons sur lesquelles se fonde une demande; en cas d'utilisation de faux documents afin de tromper; en vue de sauvegarder la sécurité nationale et l'ordre public.*
- *Si un Etat envisage de recourir à la détention, il devrait au préalable examiner les alternatives, comme le conseille le HCR: surveillance; désignation d'un garant; versement d'une caution; placement dans un centre ouvert.*
- *Etant donné que les réfugiés et demandeurs d'asile se trouvent légalement sur le territoire de l'Etat d'accueil - dans l'attente de la décision finale sur leur demande - on ne peut les considérer comme entrés illégalement ou se trouvant en séjour non autorisé, et par conséquent, il ne faudrait pas les placer en détention ainsi que le stipule l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*
- *Des études montrent que des alternatives à la détention - comme des obligations de se présenter devant une autorité - garantissent réellement que les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants se présenteront à des interviews et audiences administratives.¹⁹*
- *Les personnes des catégories suivantes ne devraient jamais être mises en détention: les mineurs non-accompagnés; les personnes âgées; les victimes de*

¹⁹ Voir: Sullivan,E; Mottino,F; Khashu,A; O'Neil,M., *Testing Community Supervision for the INS: An Analysis of the Assistance Appearance Program* (Vera Institute for Justice 2001) (91% des personnes soumises à une obligation de présentation, se présentent effectivement).

tortures ou de traumatismes; les handicapés physiques ou mentaux; les femmes enceintes; les mères allaitant un nourrisson.

2.3 *Quels sont les droits des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants mis en détention?*

Les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants placés en détention ont le droit

- de demander l'asile
- de ne pas être arrêtés arbitrairement, détenus ou exilés
- de ne pas être torturés ni soumis à des traitements inhumains ou dégradants
- d'être traités avec humanité et respect pour leur dignité humaine.

Les sections suivantes exposent de manière plus détaillée les obligations des Etats afin de garantir que ces droits soient mis en œuvre et respectés.

BON A SAVOIR – NORMES DE DETENTION

Plusieurs pays ont publié des règles formelles de détention et/ou des règlements organisant la détention des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants. Des agences gouvernementales et des ONG ont, de leur côté, proposé des principes directeurs pour les normes de détention et les droits de l'homme.

- *Royaume-Uni: UK Detention Centre Rules (Règlement des centres de détention) 2001, 2001 n° 238, disponibles sur le site de AVID: <http://www.aviddetention.org.uk>.*
- *Etats-Unis: Detention Operations Manual, U.S. Immigration and Customs Enforcement (Manuel des opérations de détention par les services de l'immigration et des douanes américaines), disponible sur le site du ICE: <http://www.ice.gov>.*
- *Australie: Immigration Detention Standards, Australia Department of Immigration and Multicultural Affairs (Normes de détention en matière d'immigration du Ministère australien de l'immigration et des affaires inter-culturelles) (1997), disponible sur le site du projet «Detention Training» du JRS-Europe: <http://www.accompanydetainees.org>.*
- *Australian Human Rights and Equal Opportunity Commission (HREOC) Report – Immigration and Detention Guidelines (Rapport de la Commission australienne pour les droits de l'homme et l'égalité des chances – Principes directeurs en matière d'immigration et de détention) (mars 2000) disponible sur le site: <http://www.hreoc.gov.au>.*
- *Canada: Citoyenneté et Immigration Canada – Publications – Guide des politiques et des programmes – Exécution de la loi - Chapitre 20: la détention. Accessible sur le site: <http://www.cic.gc.ca>*

i) Comment les gouvernements devraient-ils garantir le respect du droit d'asile dans le cadre de la détention?

La quasi-totalité des Etats européens ont des lois organisant l'asile politique. Malgré cela, ils ne reconnaissent souvent pas les réfugiés car la mise en œuvre de ces procédures est défectueuse. Là où les réfugiés et demandeurs d'asile sont placés en détention, l'accès à une procédure correcte et efficace devient encore plus difficile. Les demandeurs d'asile détenus dépendent totalement de la possibilité pour des avocats ou représentants légaux de les rencontrer. Il leur est aussi très difficile d'avoir accès à des témoignages ou à des documents à l'appui de leur demande. Pour que les gouvernements garantissent réellement qu'un détenu puisse exercer son droit à l'asile, ils devraient veiller à ceci :

- Information: très rapidement après avoir été mis en détention, tout détenu devrait recevoir de l'information quant à son droit à demander l'asile, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée.
- Accès à un conseil: les gouvernements doivent faciliter l'accès des avocats et représentants légaux aux centres de détention. Les avocats doivent pouvoir rencontrer leurs clients sept jours par semaine et vingt-quatre heures par jour si besoin. Les gouvernements devraient savoir que la seule présence d'un avocat au cours de l'examen sur la recevabilité ou sur le fond de la demande, ne répond pas à l'exigence d'assurer l'accès à une représentation légale. Au contraire, l'avocat doit pouvoir participer à toutes les phases de la procédure: avant, pendant et après, ce qui signifie qu'il doit pouvoir passer le temps nécessaire à s'entretenir avec son client, s'informer sur le pays d'origine, développer les arguments juridiques et préparer la demande d'asile qui sera présentée au gouvernement. S'il ne parle pas la langue de son client, il doit avoir accès à un interprète pour préparer la représentation.
- Audition individuelle: les gouvernements doivent veiller à ce que le détenu soit entendu individuellement dans un cadre protégeant la confidentialité du demandeur et le sérieux de la procédure. Il n'est pas admissible que les auditions se tiennent dans des espaces ouverts du centre de détention. Il convient de mettre à disposition un bureau séparé et d'assurer des conditions convenables eu égard à l'importance de la procédure de détermination du statut de réfugié.
- Possibilité réelle d'obtenir une traduction professionnelle correcte: des traducteurs et interprètes professionnels doivent être disponibles et les demandeurs doivent pouvoir les joindre tout au long de la procédure. Dans les cas où la demande se fonde sur des plaintes d'ordre sexuel, il faudrait avoir recours, si besoin, à des traductrices et interprètes féminines.²⁰
- Confidentialité: les gouvernements doivent garantir la confidentialité de la procédure. Cela signifie que les fonctionnaires, agents de sécurité, interprètes et traducteurs, avocats, personnel des ONG, travailleurs sociaux et personnel médical s'occupant des réfugiés et demandeurs d'asile détenus ont l'obligation de respecter

²⁰ Voir: Bon à savoir – Considérations lors du recours à des interprètes.

la confidentialité des informations reçues du demandeur ou à son sujet, y compris le fait qu'une demande d'asile a été introduite. Afin d'assurer cette confidentialité, des locaux spéciaux devraient être mis à la disposition des avocats lors des visites qu'ils font à leurs clients.

- Possibilité de faire appel: les gouvernements doivent organiser la possibilité pour les demandeurs de faire appel d'une décision les concernant, veiller à ce qu'ils continuent à être légalement représentés durant cette procédure, à ce qu'ils en soient informés et à ce que la décision finale leur soit communiquée.
- Procédure en cas de besoins particuliers: les gouvernements devraient édicter des lignes de conduite et mettre en œuvre des procédures pour les personnes ayant des besoins particuliers. Ainsi, se basant sur des principes directeurs du HCR et d'autres, devraient-ils élaborer des règles nationales pour les cas fondés sur des considérations d'ordre sexuel ou liés à des violences sexuelles, les demandes d'asile déposées par des mineurs ou des personnes âgées. Les personnels gouvernementaux et des ONG appelés à s'occuper de ces cas particuliers devraient recevoir une formation appropriée de façon raisonnable.²¹

BON A SAVOIR – PROCEDURES D'ASILE CORRECTES ET EFFICACES

Le HCR a publié des documents relatifs aux normes applicables à une procédure d'asile ainsi qu'à une procédure de reconnaissance correcte et efficace du statut de réfugié.

- ***Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève 1992)***
- ***Department of International Protection, Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate (Département de protection internationale, Normes de procédure pour la reconnaissance du statut de réfugié sous mandat du HCR) (Genève, 2005)***
- ***Consultations mondiales sur la protection internationale – Procédure d'asile (Procédures d'asile correctes et efficaces), Documents des NU EC/GC/01/12 (31 mai 2001).***

En outre, RSD Watch rassemble des informations sur les reconnaissances du statut de réfugié par le HCR et promeut la correction et la transparence dans ces procédures. Davantage d'informations au sujet de RSD Watch peuvent être trouvées sur le site <http://www.rsdwatch.org>

ii) De quelles garanties de procédure disposent les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants durant leur détention?

Les gouvernements sont en principe tenus de garantir à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, protection contre toute arrestation arbitraire, détention ou exil. Les lois

²¹ Voir: Bon à savoir – Les mineurs; Bon à savoir – Questions concernant les femmes et liées à l'appartenance à un sexe.

internationales, européennes et nationales stipulent que nul ne sera arrêté arbitrairement, détenu ou exilé.²² Pour qu'une détention soit légale, la loi doit stipuler sur quelle base elle peut être ordonnée. Tout ordre de détention doit être donné pour une raison légitime; aucun autre moyen moins radical permettant d'atteindre le but poursuivi par la détention ne doit exister (p.ex. comparution à des interviews et audiences, obéissance à un ordre de quitter le territoire). La détention doit être limitée dans le temps et appliquée de façon non discriminatoire. Afin de respecter leurs obligations légales en la matière, les gouvernements devraient:

- fournir rapidement toutes informations au détenu: immédiatement après son arrestation, les motifs de celle-ci et de la détention ainsi que les droits du détenu devraient lui être communiqués par les autorités qui procèdent à l'arrestation. Cela doit se faire dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée. Lorsque les personnes ont été arrêtées en groupe et sont présentées ainsi devant un magistrat, il faut s'assurer que des interprètes sont disponibles dans la salle d'audience ou dans la pièce où se déroule la procédure, de manière à leur expliquer correctement ce qui se passe. Lors de leur arrivée, les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants sont particulièrement vulnérables après leur voyage. Il est dès lors capital de s'assurer qu'ils comprennent ce qui se passe et quels sont leurs droits. De plus, des juristes devraient être présents et pouvoir parler aux nouveaux arrivants. Lorsque l'information est donnée à un groupe sans que l'on s'assure que chacun la comprend bien, le droit à une information correcte n'est pas respecté. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.9(2); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 10,11, 13; Principes directeurs du HCR, principe 5).

BON A SAVOIR – «QUELS SONT VOS DROITS?»

Comme cela a été dit, les séances de présentation de «Know Your Rights» (Quels sont vos droits?) par des ONG sont un moyen efficace de transmettre des informations utiles ou nécessaires aux détenus. Aux Etats-Unis, plusieurs groupes ont lancé de tels projets – comme le Florence Immigrant and Refugee Rights Project (Projet des droits des immigrés et réfugiés de Florence) (<http://www.firrp.org>) et la Capitol Area Immigrants' Rights Coalition (Coalition pour les droits des immigrants de la région du Capitole) (<http://www.caircoalition.org>), avec l'accord du

²² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.9(1); Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art.5(1). Voir: Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 8/1982 (L'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique à toutes privations de liberté, y compris dans les situations de contrôle de l'immigration); Communication n° 560/1993 du Comité des droits de l'homme (la privation de liberté doit être nécessaire en toutes circonstances et le principe de proportionnalité est applicable); Communication n°900/1999 du Comité des droits de l'homme (le risque de disparition ne justifie pas une détention prolongée s'il existe des moyens moins radicaux, tels que l'obligation de présentation, le dépôt d'une caution ou autres); Chahal c. Royaume-Uni, jugement du 15 novembre 1996 (normes de diligence raisonnable en rapport avec la détention)

gouvernement qui, dans quelques cas, a même apporté soutien et financement. Le gouvernement reconnaît d'ailleurs que plus les immigrants et réfugiés connaissent leurs droits, mieux se déroulent les procédures d'examen de leur demande.

- donner accès à un conseil juridique efficace: les gouvernements devraient faire en sorte qu'un conseil juridique légal soit présent très vite après une arrestation afin d'aider le détenu à comprendre ses droits et à déterminer s'il peut déposer une demande d'asile. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.14(c); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 17,18; Principes directeurs du HCR, principe 5).

BON A SAVOIR – IMPLICATION D'ETUDIANTS EN DROIT DANS LES PROCEDURES D'ASILE

Dans de nombreux pays, prévaut un manque de représentants légaux, formés et conscientisés, à même de fournir l'information et d'assurer la représentation des réfugiés et demandeurs d'asile en général et des détenus en particulier. Un palliatif peut être trouvé dans les boutiques de droit où des professeurs et des juristes donnent des cours sur le droit de l'asile et la migration et supervisent les stagiaires qui donnent de l'information et, lorsque le règlement du barreau le permet, assurent, sous la supervision d'un maître de stage, une représentation légale des clients et les aident à préparer leur dossier. La Faculté de droit de Malte est en train de mettre sur pied, avec la collaboration du JRS-Malta, une telle boutique de droit. Pour plus d'informations sur les boutiques de droit aux Etats-Unis, voyez la page de l'American Association of Law Schools, Section on Clinical Legal Education (Association des Ecoles de droit, section sur la formation juridique pratique): <http://www.aals.org> ou <http://cgi2.www.law.umich.edu/GCLE/Index.asp>.

Le Center for Applied Legal Studies (Centre d'études juridiques pratiques) de la Faculté de droit de Georgetown enseigne spécifiquement aux étudiants la représentation des réfugiés. Pour davantage d'informations sur cette boutique de droit: <http://www.law.georgetown.edu/clinics/cals/>

- mettre sur pied une procédure d'identification des victimes de tortures ou d'autres personnes ayant des besoins particuliers: les gouvernements devraient veiller à ce qu'une telle procédure permette une identification rapide des victimes de tortures, des mineurs non-accompagnés, d'autres personnes vulnérables, y compris les femmes enceintes, celles ayant des besoins médicaux et les personnes âgées, et prévoir comme alternative à la détention, un hébergement ouvert qui réponde à leurs besoins.
- prévoir des révisions initiale et périodiques: les gouvernements doivent informer les détenus de leur droit à la révision de leur cas et instaurer sans délai une procédure de révision périodique devant une instance judiciaire ou administrative, indépendante des autorités ayant ordonné la détention (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9(4); Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 5(4); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 4,11,32; Principes directeurs du HCR sur la détention, principe 5; Communication n°

560/1993 du Comité des droits de l'homme; Commentaire général n° 8 du Comité des droits de l'homme, art.9 (seizième session 1982).

- maintenir le contact avec le bureau local du HCR, les agences nationales pour les réfugiés et d'autres organisations ou défenseurs: à cette fin, les gouvernements doivent faire plus que simplement afficher dans les centres de détention une liste reprenant les coordonnées des personnes ou organisations à contacter. Ils devraient autoriser le HCR et les ONG à accéder régulièrement aux centres de détention de manière à donner aux détenus de manière régulière, toute l'information nécessaire sur leurs droits (Principes directeurs du HCR, principe 5).

BON A SAVOIR

Le European Council on Refugees and Exiles (ECRE) (Conseil européen sur les réfugiés et les exilés), qui regroupe 76 agences de soutien aux réfugiés dans trente pays, s'efforce de promouvoir des politiques de traitement correct et humain des réfugiés et demandeurs d'asile. A cette fin, il mène des recherches et publie des documents de principe. Ainsi a-t-il publié le 1996 ECRE Position Paper on Detention (Document de principe sur la détention (ECRE 1996), qui formule des recommandations utiles quant aux conditions de détention et aux sauvegardes procédurales en faveur des détenus. Ce document peut être consulté sur le site d'ECRE: <http://www.ecre.org>.

iii) Conditions de détention – Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

L'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants est fermement inscrite dans le droit international.²³ Les conditions de détention peuvent, dans certaines circonstances, équivaloir à de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. La torture peut être mentale ou physique et revêtir diverses formes, y compris: des chocs électriques, des coups, la suspension en diverses positions, le viol, des brûlures avec des cigarettes, la privation de nourriture, de sommeil ou de communication, du tapage, des intimidations. Des pratiques isolées ne constituent pas nécessairement de la torture, mais prises ensemble peuvent certainement le devenir. Ainsi, en détention, peuvent constituer des traitements inhumains ou dégradants: le fait de systématiquement ignorer une demande d'un détenu, aussi longtemps qu'elle n'a pas été répétée à de multiples reprises; l'application des règles de détention de manière arbitraire et variable; la création d'un climat de suspicion et de méfiance parmi les détenus; le fait de s'adresser aux détenus de manière infantilissante; l'intrusion, soudaine et non motivée, dans les cellules et espaces des détenus. Afin que les gouvernements se conforment à leurs obligations de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, ils veilleront à ce qui suit:

²³ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 6; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 3; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 1,16; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37.

- Information: tous les détenus recevront l'information relative aux règlements du centre de détention dans une langue qu'ils comprennent et de manière détaillée. Ils la recevront dès leur arrivée et auront l'occasion de poser toute question au sujet des procédures applicables tout au long de leur détention.
- Plaintes: les gouvernements établiront des procédures ouvertes aux détenus pour recevoir les plaintes relatives aux violations dont ils se diraient victimes. Toute personne travaillant dans un centre de détention devrait porter un badge l'identifiant clairement par son nom et sa fonction. La procédure de plainte devrait être indépendante et ouverte aux détenus, oralement ou par écrit. (Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 33; Principes directeurs du HCR sur la détention, principe 10).
- Conditions matérielles: les détenus ne devraient pas être hébergés dans des conditions de surpopulation: les centres de détention ne devraient pas recevoir de détenus au-delà de la capacité prévue.

BON A SAVOIR – SURVEILLANCE DES LIEUX DE DETENTION

L'Association for the Prevention of Torture (Association pour la prévention de la torture), ONG basée à Genève, s'efforce d'éliminer la torture et les autres formes de mauvais traitements à travers le monde. A cette fin, elle recommande la surveillance des lieux de détention, l'adoption et le respect de normes légales et de critères interdisant la torture et combattant l'impunité, et le renforcement des moyens des personnes et groupes qui combattent la torture. Elle a publié un Guide pratique pour la surveillance des lieux de détention, qui constitue un excellent document pour tous ceux qui travaillent avec les détenus. Toute information au sujet de l'Association pour la prévention de la torture et ses publications peut être trouvée sur le site: <http://www.apt.ch>.

iv) Conditions de détention – Droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne

Le droit international exige que les détenus soient traités avec dignité et respect.²⁴ Les conditions de détention doivent respecter les droits fondamentaux des détenus, y compris: le droit au respect de la vie privée et familiale; le droit aux soins médicaux, à un hébergement et une alimentation convenables; le droit à une vie culturelle; à la détente; le droit d'avoir une religion; le droit à l'éducation; etc. Afin de respecter les droits de l'homme des détenus, les gouvernements devraient garantir ce qui suit:

²⁴ Principes directeurs du HCR relatifs aux normes et critères applicables à la détention des demandeurs d'asile, principe 10; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 1, 6; Règles sur les normes minimales pour la protection des prisonniers, règle 27.

- Hébergement: il devrait répondre à toutes les exigences des règlements sanitaires locaux et nationaux. On veillera à ce que le chauffage soit assuré en hiver et qu'une ventilation soit effective en été. Les installations sanitaires devraient permettre à chaque détenu de subvenir à ses besoins de manière décente et hygiénique. Des douches et bains devraient être mis à disposition de façon à ce que chaque détenu puisse se laver, à une température convenable selon la saison, et en fonction des exigences d'une bonne hygiène, lorsqu'il l'estime nécessaire. Toutes les parties du centre devraient être entretenues et nettoyées de manière adéquate. Chaque détenu devrait avoir un lit individuel, avec une literie propre et dans un local chauffé. Les hommes devraient être séparés des femmes et les familles devraient pouvoir rester ensemble. Les détenus administratifs ne devraient pas se trouver avec des prisonniers en attente de jugement ou des prisonniers de droit commun (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 9,14,19, 86; Principes directeurs du HCR sur la détention, principe 10(ii), (ix)).
- Alimentation: chaque détenu devrait recevoir une alimentation ayant la valeur nutritive convenant à son état de santé. Les cuisines et autres lieux où la nourriture est préparée devraient rester propres et l'alimentation être distribuée aux détenus dans le respect des normes d'hygiène. Il faudrait prévoir la possibilité raisonnable et équitable, pour les détenus qui en feraient la demande, de respecter leurs coutumes alimentaires religieuses (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 20(1); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11; Règles des NU pour la protection des jeunes privés de leur liberté, règle 37).
- Soins de santé: les détenus devraient recevoir des soins médicaux adéquats et si nécessaire, un accompagnement psychologique. Les malades requérant une attention spéciale devraient être transférés dans des institutions médicales appropriées. Un examen médical correct devrait être proposé aux détenus dès que possible. De même l'identification des victimes de tortures et des personnes requérant des soins spéciaux devrait intervenir rapidement de manière à leur assurer les soins adéquats. Les détenus devraient avoir le choix entre un médecin homme ou femme. Tous les soins de santé devraient comprendre un accompagnement gynécologique. On se souviendra que la détention cause souvent des souffrances physiques et psychologiques à nombre de détenus. Dès lors, on s'efforcera de détecter une dépression dès qu'elle se manifeste, ainsi que d'autres incapacités découlant de la détention, de leur apporter les soins nécessaires, et éventuellement de demander la remise en liberté du détenu. (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 24; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 22, 25; Principes directeurs pour les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, art.6; Principes d'éthique médicale à propos du rôle des personnels médicaux, notamment des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants, principe 1).
- Education: tous les mineurs, quel que soit leur statut, ont droit à l'éducation. Les enfants placés en détention devraient recevoir la même éducation que les nationaux

de l'endroit. Des enseignants qualifiés devraient assurer les cours sur place ou les enfants être envoyés dans les écoles locales pour y suivre les cours. (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28; Principes directeurs, politiques et procédures du HCR pour le traitement de mineurs non-accompagnés demandeurs d'asile, principes 7.12, 7.13, 7.14).

- Education des adultes et autres programmes: les adultes en détention devraient avoir la possibilité de poursuivre leur éducation ou d'accéder à une formation professionnelle. Des programmes éducatifs et culturels devraient être conçus et mis sur pied dans les centres de détention. (Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 15, 18(1), 19; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 37; Principes directeurs du HCR sur la détention, principe 10).
- Récréation: durant leur détention, les détenus devraient avoir accès à des activités récréatives. Les autorités responsables devraient entretenir des espaces permettant des exercices extérieurs et mettre des équipements à la disposition des détenus. (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 31; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 21; Principes directeurs du HCR sur la détention, principe 10(vi)).
- Services religieux: les détenus devraient avoir la possibilité de pratiquer leur religion. Des endroits distincts pour l'exercice des cultes devraient être prévus et disponibles dans les centres de détention. Un accès régulier aux centres de détention devrait être accordé aux pasteurs, prêtres, imams et autres conseillers moraux ou philosophiques afin de leur permettre de répondre aux demandes des détenus en ce domaine. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 41, 42; Principes directeurs du HCR sur la détention, principe 10).
- Contacts avec l'extérieur: les détenus devraient être autorisés à contacter leurs famille, amis et conseils. De plus, ils devraient pouvoir recevoir des visites. Afin de leur faciliter ces contacts, des cartes d'appel téléphoniques devraient leur être remises. Chaque centre devrait disposer de parloirs de manière que les visites se déroulent dans des conditions de dignité. (Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 15, 18(1), 19; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 37; Principes directeurs du HCR sur la détention, principe 10).
- Groupes vulnérables: Etant donné les effets négatifs de la détention sur la santé psychologique de certains détenus, des efforts devraient être entrepris pour trouver des solutions alternatives en faveur des catégories suivantes: personnes âgées non-accompagnées; victimes de tortures ou de traumatismes; handicapés physiques ou mentaux; femmes enceintes et mères de bébés ou enfants en bas-âge; mineurs non-accompagnés. Si néanmoins elles se trouvent détenues, un médecin devrait certifier que leur détention ne leur causera pas de dommage; un suivi médical régulier et des soins et services devraient leur être assurés par du personnel médical compétent. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 23(1), 53(1); Principes directeurs du HCR sur la détention, principe 7).

BON A SAVOIR – DETENTION DES FEMMES ET DES ENFANTS

Plusieurs groupes ont étudié la situation spéciale des femmes et des enfants placés en détention.

- *Women in Immigration Detention – More questions than answers (Les femmes en détention lors de l’immigration – Plus de questions que de réponses) (Université technologique de Sydney, 2005) (Royaume-Uni)*
- *«They took me away» - Women’s experiences of immigration detention in the UK («Ils m’ont embarqué(e)» - Expériences de femmes en détention lors de l’immigration au Royaume-Uni) (Asylum Aid 2004) (Royaume-Uni)*
- *Behind Locked Doors: Abuse of Refugee Women at the Krome Detention Center (Derrière des portes closes: la maltraitance de femmes réfugiées au centre de détention de Krome) (Women’s Commission for Refugee Women and Children 2000) (USA)*
- *Liberty Denied: Women Seeking Asylum Imprisoned in the United States (Refus de liberté: des femmes demandeuses d’asile emprisonnées aux Etats-Unis) (Women’s Commission for Refugee Women and Children 1997) (USA)*
- *Unaccompanied Children in Immigration Detention (Enfants non-accompagnés placés en détention lors de l’immigration) (Amnesty International 2003) (USA)*
- *Report of the National Inquiry into Children in Immigration Detention (Rapport de l’enquête nationale sur les enfants en détention lors de l’immigration) (HREOC 2004) (Australie)*

- Formation: Tous les personnels s’occupant de détenus devraient recevoir une formation appropriée au sujet de l’asile, des raisons du départ des réfugiés et de la situation prévalant dans les pays d’origine des détenus. En outre, ils devraient être formés de manière à pouvoir identifier les symptômes de stress que les réfugiés et demandeurs d’asile détenus peuvent présenter et leur apporter une réponse. Ils devraient avoir reçu une formation relative aux normes applicables en détention en matière de droits de l’homme. Les centres de détention devraient collaborer avec des ONG afin de concevoir et appliquer des programmes de formation et offrir à leurs personnels de prendre part à certaines formations. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 27, 36; Règles des NU pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 81, 88).

v) ***Existe-t-il des organes ou institutions d'observation des questions liées à la détention?***

Les défenseurs des détenus peuvent contester la détention en organisant des campagnes nationales d'«advocacy» ou devant les cours. Ils peuvent aussi envisager de porter plainte devant des organes internationaux ou européens de surveillance. Le Groupe de travail des NU sur la détention arbitraire, à Genève, et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à Strasbourg, étudient tous deux les questions relatives aux garanties procédurales et aux conditions de détention.

(a) ***Groupe de travail des NU sur la détention arbitraire***

Le Groupe de travail des NU sur la détention arbitraire a été créé en 1991 par la Commission des droits de l'homme avec pour mission de:

- enquêter sur les cas de détention arbitraire;
- rechercher et recevoir toute information des gouvernements, des organisations inter-gouvernementales et des ONG, ainsi que des personnes concernées, de leur famille ou représentants;
- présenter un rapport le plus complet possible lors de la session annuelle de la Commission.

Le Groupe de travail des NU sur la détention arbitraire est la seule instance qui ne soit pas créée par un traité, prévoyant le dépôt de plaintes par des individus. Il a le pouvoir d'enquêter et de recevoir des informations sur les violations des droits de l'homme dans le contexte d'une privation de liberté. Cinq experts indépendants, nommés par le Président de la Commission des droits de l'homme forment ce groupe de travail, qui est assisté par le Secrétariat du Haut-Commissaire pour les Droits de l'Homme. Le Groupe de travail se réunit trois fois par an pour des sessions de cinq à huit jours.²⁵

Le Groupe de travail est compétent pour enquêter sur cas individuels dans lesquels des violations des droits de l'homme sont alléguées dans le contexte d'une privation de liberté. Dans ces cas, il faudrait adresser une communication, si possible accompagnée du questionnaire-type, au:²⁶

Groupe de travail sur la détention arbitraire
c/o Bureau du Haut-Commissaire des NU pour les droits de l'homme
Bureau des Nations-Unies à Genève
CH-1211 Genève 10
Suisse

²⁵ Pour plus d'informations sur le Groupe de travail des NU sur la détention arbitraire, voir : Feuille de faits, n° 26 – Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, disponible sur le site du Bureau du Haut-Commissaire pour les droits de l'homme : <http://www.unhchr.ch>

²⁶ Une copie du questionnaire-modèle est disponible à l'annexe D. En outre, des copies peuvent être trouvées sur le site du UNHCHR : <http://www.unhchr.ch>.

Lorsqu'il reçoit une communication, le Groupe de travail la transmet au gouvernement concerné qui dispose de 90 jours pour la commenter et y répondre. S'il désire un délai supplémentaire, le gouvernement doit le demander formellement. Ce délai ne pourra excéder deux mois. Le Groupe de travail ne dévoile pas au gouvernement l'identité du plaignant. La réponse du gouvernement sera communiquée au plaignant de manière à lui permettre de formuler des commentaires additionnels. A la lumière de toutes les informations reçues, le Groupe de travail rendra un avis déterminant s'il y a eu, ou non, privation arbitraire de liberté. En cas de privation arbitraire, le Groupe de travail formulera des recommandations au gouvernement. Si le plaignant a été libéré, le Groupe de travail peut, à son choix, classer la communication ou tout de même formuler un avis. Les avis du Groupe de travail sont publiés dans son rapport annuel.

Le Groupe de travail peut aussi suivre une procédure d'«action urgente» en cas d'allégations fondées de détention arbitraire et de danger grave pour la santé ou la vie du détenu, découlant de la continuation de cette détention. Dans ces cas, l'«action urgente» adressée au Ministère des Affaires étrangères du pays impliqué requiert que le gouvernement prenne les mesures appropriées pour que le droit à la vie et à la santé physique et mentale de la personne soit respecté. Les communications demandant qu'un appel urgent pour raisons humanitaires soit émis seront envoyées à l'adresse ci-dessus, ou de préférence par fax au n° 41 22 917 90 06.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut visiter les Etats afin d'y examiner les conditions de détention, mais uniquement sur invitation du gouvernement concerné. Enfin, le Groupe de travail rédige un rapport destiné au Haut-Commissaire pour les droits de l'homme, décrivant ses activités et donnant des informations relatives aux plaintes reçues et aux avis émis.

(b) *Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Ce Comité est une instance non-judiciaire, créée par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants pour protéger les détenus. Le Comité est habilité, en recourant à des visites, à examiner le traitement de personnes privées de liberté, en vue de renforcer leur protection contre la torture. Le Secrétariat du Comité fait partie de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.²⁷ Le Comité est formé d'experts indépendants de formations diverses, dont des médecins, juristes et spécialistes en questions pénales, un par Etat signataire.

Les membres du Comité sont autorisés à visiter tous lieux de détention, y compris les centres de détention de l'immigration. Ils y ont un accès illimité et peuvent organiser des visites «ad hoc» si nécessaire. En cela, le Comité diffère du Groupe de travail sur la

²⁷ pour plus d'information, voir la page du Comité européen pour la prévention de la torture: <http://www.cpt.coe.int>.

détention qui est tenu, pour faire une visite, d'obtenir une autorisation du gouvernement concerné. Sauf pour des raisons de défense nationale, ordre public, troubles graves, état médical d'une personne ou durant un interrogatoire urgent suite à un crime en train de se commettre, les Etats ne peuvent s'opposer au moment ou à l'endroit d'une visite. A la fin de 2005, le Comité avait effectué 206 visites de divers lieux de détention en Europe, 128 étant des visites régulières, 78 des visites «ad hoc».

Lorsqu'une visite est terminée, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants informe confidentiellement le gouvernement concerné de ses constatations et préoccupations, en vue d'entreprendre un dialogue destiné à aboutir à une amélioration de la situation. Si l'Etat accepte de s'amender et collabore, l'information reste confidentielle. Dans le cas contraire, le Comité peut publier son rapport. Mais cette publication peut aussi se faire à la demande du gouvernement concerné. Le Comité publie un rapport annuel décrivant ses activités.

CHAPITRE III

QUESTIONS PSYCHOSOCIALES AFFECTANT LES REFUGIES, DEMANDEURS D'ASILE ET MIGRANTS EN DETENTION.

3.1 Introduction

Cette section s'adresse principalement aux visiteurs de personnes mises en détention et aux travailleurs sociaux qui s'occupent d'elles. Elle a été conçue comme un guide pour les aider à identifier les besoins psychosociaux des détenus et à leur apporter des solutions. En parlant de bien-être psycho-médicosocial, nous envisageons à la fois les aspects psychologiques et sociaux de la vie de la personne. Le but de l'assistance psychosociale est de remédier aux conséquences émotionnelles, mentales et comportementales d'un événement traumatisant en aidant la victime à utiliser ses propres ressources internes et externes. De nombreux réfugiés et demandeurs d'asile ont subi des traumatismes dans leur pays d'origine et durant leur fuite, qui souvent s'aggraveront en cas de détention. Il est donc primordial que les personnes qui travaillent avec les réfugiés, demandeurs d'asile et autres migrants forcés prennent en compte ces besoins importants.

BON A SAVOIR – DETENTION DE LONGUE DUREE ET SOUFFRANCE MENTALE

Plusieurs études ont montré l'impact qu'une détention de longue durée peut avoir sur les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants détenus, notamment:

- *Psychiatric Assessment of Children and Families in Immigration Detention – Clinical, Ethical and Administrative Issues (Examen psychiatrique des enfants et familles en détention dans le contexte de l'immigration – Questions cliniques, éthiques et administratives). Cette étude a été présentée au Symposium sur les «droits oubliés», Professional Alliance for the Health of Asylum Seekers, 12 novembre 2003, Sydney, Australie. Les enfants placés en détention fonctionnent en-deçà de leurs capacités cognitives normales, manifestent des symptômes de désordre causé par un stress post-traumatique et de dépression grave avec représentation suicidaire.*
- *From Persecution to Prison: The Health Consequences of Detention for Asylum Seekers (De la persécution à la prison: Les conséquences de la détention sur la santé des demandeurs d'asile) (Physicians for Human Rights and Bellevue & New-York University Program for Survivors of Torture 2003). Rapports sur les symptômes de dépression, angoisse et désordre causé par un stress post-traumatique sur les demandeurs d'asile détenus. Leur condition s'améliore lorsqu'ils sont libérés, mais des effets de la détention perdurent.*

- *Psychological disturbances in asylum seekers held in long-term detention: a participant observer account (Troubles psychologiques chez les demandeurs d'asile placés en détention de longue durée: rapport d'un observateur). 175 Medical Journal of Australia 2001, pp.593-596. Rapport sur des signes de dépression grave, découragement, désespoir, paranoïa, colère chronique, sentiment de persécution, psychose sous-syndromale et comportement auto-destructeur chez des personnes mises en détention pour diverses durées.*
- *A Second Exile: the Mental Health Implications of Detention of Asylum Seekers in the United Kingdom (Un deuxième exil: les implications de la détention pour la santé mentale des demandeurs d'asile au Royaume-Uni) (Birmingham Mental Health NHS Trust 1995). Rapports sur la dépression, le désordre causé par un stress post-traumatique, le profond désespoir, la représentation suicidaire et l'auto-destruction.*

3.2 Premières visites

Afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins des détenus, il importe de créer une relation de confiance souple. Présentez-vous dès l'abord et expliquez clairement quelle aide vous pouvez apporter et quelles en sont les limites. La relation personnelle est primordiale et déterminera les aspects pratiques. Il est bon d'avoir à l'esprit quelques sujets de conversation pour briser la glace, tels que le football, la cuisine, le pays d'origine, l'adaptation à la situation de détention. Soyez prudent au sujet de la famille, au moins jusqu'à ce que vous en sachiez plus à cet égard.

Les possibilités d'action des visiteurs et travailleurs sociaux en centres fermés dépendent de leurs connaissances et compréhension de cette réalité. Ainsi est-il nécessaire de savoir comment fonctionne le centre, quelles sont les procédures d'entrée, comment et dans quelles circonstances une aide peut être apportée au détenu, etc. Il est aussi utile de s'informer, avant la première visite, sur le pays d'origine. Il est très important d'être au courant des règles du centre. Prenez-en donc connaissance et relisez-les de temps à autre pour y trouver l'information que vous cherchez. D'autres connaissances nécessaires vous viendront au fur et à mesure de votre expérience.

La compréhension mutuelle survient lorsque nous acquérons une perception profonde de ce que l'autre est et veut. La méconnaissance des motivations, des attentes, la barrière de la langue, les procédures légales, des suppositions, etc. peuvent constituer autant d'obstacles à notre action. L'ignorance, les secrets, des demi-vérités et des mensonges, des ambivalences, des doutes, des incertitudes, un manque de confiance compliquent notre relation avec les détenus et le personnel travaillant dans le centre.

3.3 Capacité d'écoute

Cela paraît aller de soi: l'importance de l'acquisition d'une capacité d'écoute réelle ne saurait être surestimée. Une heureuse mise en œuvre de cette capacité requiert:

- un intérêt véritable pour la personne et un désir réel de lui venir en aide
- une attention aux indicateurs de son état émotionnel
- l'abandon temporaire de ses opinions, jugements et sentiments personnels.

Des obstacles à une véritable écoute sont notamment:

- la formulation de conseils;
- le fait de rassurer la personne;
- l'expression d'instructions sur l'action à mener, qui suppriment l'initiative personnelle ou la responsabilité.

Voici quelques indications utiles pour une véritable écoute:

- écouter avec une attention entière, sans interruption;
- se souvenir de ce qui a été dit, avec le plus de détails possible;
- s'efforcer d'écouter non seulement les mots mais aussi les sentiments;
- être attentif aux indicateurs non-verbaux;
- tâcher d'accepter des pauses et silences, éventuellement prolongés plus que d'habitude;
- s'efforcer de se sentir, chacun et l'un avec l'autre, à l'aise;
- rester calme, alors même si l'on ne se sent pas calme.

Dans vos réponses aux détenus, assurez-vous que vous êtes aussi clair et précis que possible et clarifiez ce qu'eux-mêmes ont dit et que vous ne comprendriez pas. Evitez de les questionner sauf si vous avez besoin d'une information précise; dans ce cas, posez également une question précise. Si vous désirez les inviter à parler, recourez aux questions ouvertes: comme celles qui commencent par «quoi» ou «comment». Evitez les critiques et les jugements. Evitez de parler trop vite, trop souvent ou trop longuement.

Il se peut qu'ayant reçu de mauvaises nouvelles, ou parce qu'ils sont déprimés ou abattus, vos interlocuteurs ne désirent pas parler. Du fait qu'ils viennent à vous, ils expriment leur besoin de vous et de votre présence. Efforcez-vous d'être aussi réconfortant que possible. Accordez-leur des pauses et des silences de manière à ce qu'ils aient l'occasion de s'exprimer.

(i) Sympathie, identification et empathie

La sympathie s'enracine dans nos pensées et sentiments au sujet de ce qui se passe. Notre réaction sera fonction des jugements que nous portons sur cette situation. En général, nous ressentons de la sympathie pour une victime; nous sommes peinés parce qu'elle souffre mais notre sympathie faiblit lorsque nous estimons que d'une certaine manière la personne s'est elle-même mise dans cette situation.

L'identification découle de notre expérience personnelle. Nous éprouvons les mêmes sentiments et avons pu vivre une expérience semblable, avoir la même religion ou être du même âge, etc. Notre réponse spontanée peut être: «cela m'est arrivé et je sais bien comment on le ressent». Vous savez comment vous l'avez ressenti, mais non comment l'autre le ressent. Vos sentiments vont dicter votre réponse.

L'empathie exprime notre effort de comprendre comment l'autre vit sa situation. Elle découle de l'écoute et du respect de l'autre en tant qu'autre que moi. L'empathie s'exprime en «vous» et non en «moi».

Les sentiments peuvent être transférés: qu'ils soient positifs (amitié) ou négatifs (désespoir). Des émotions se déversent et nous devons être conscients que cela peut se faire par nous et par l'autre. Il faut donc, dès le début, fixer ses limites et avoir une conscience claire de ce que l'on peut donner.

(ii) Soutien pour le visiteur

Visiter des détenus est un travail lourd et exigeant et les visiteurs doivent admettre le besoin d'un soutien pour eux-mêmes. Cela peut se faire sur une base individuelle, avec l'aide d'un superviseur ou d'un psychothérapeute, ou en groupe, dans lequel un soutien mutuel peut être trouvé. Les sentiments et les émotions peuvent être transférés de et vers la personne visitée, sentiments positifs d'amitié ou négatifs de désespoir. Les émotions sont déchargées; nous devons en être conscients et réfléchir aux moyens de les assumer. Il est suggéré aux visiteurs de préparer une stratégie à ce sujet, telle que l'écoute d'une musique apaisante sur le chemin du retour.

(iii) Limites

Définir les limites est très important. Ces limites peuvent différer d'un visiteur à l'autre mais elles doivent être fixées dès le début et donner une vision précise de ce qui est offert. Elles peuvent toujours être modifiées, une fois que le visiteur a une vue exhaustive du travail à faire.

(iv) Confidentialité

Il faut avoir une compréhension claire des règles de confidentialité de toute organisation pour le compte de laquelle les visites sont effectuées. Les détenus doivent être assurés que ce qu'ils vous confient sera protégé et que rien n'en sera divulgué sans leur autorisation.

3.4 Questions psychologiques liées à la détention et dépression

Beaucoup de sentiments négatifs se retrouvent chez les détenus dans tous les centres de détention. Ils se trouvent brusquement dans un environnement non familier où des relations doivent être établies avec le personnel, les autres détenus, les visiteurs, les avocats, les travailleurs sociaux ou le personnel médical. Entre autres problèmes, les détenus sont confrontés à des défis liés, notamment, à la langue et/ou au choc culturel.

Des problèmes d'ordre psychologique auxquels se trouvent confrontés de nombreux réfugiés, demandeurs d'asile et migrants détenus sont par exemple:

- la perte des repères: nouveaux visages, nouvelle langue, choc culturel;

- l'adaptation à un environnement surveillé ce qui peut renforcer et perturber des personnes qui ont été emprisonnées dans leur pays (gardiens en uniformes, tapage, claquements de portes, radios portées par les gardiens, cliquetis des clés);
- les préoccupations quant à la vie laissée derrière soi et au peu de prise sur celle qui se prépare: abandon forcé de la famille, du foyer, des amis, du travail et des études;
- la honte d'avoir été arrêté ou détenu;
- le souci et la crainte de l'avenir;
- la détresse engendrée par le voyage vers l'eldorado rêvé;
- la désillusion face à l'accueil reçu;
- les problèmes laissés en suspens au pays.

(i) Qu'est-ce que la dépression?

On se dit souvent «déprimé» lorsqu'on se sent triste ou misérable. Ces sentiments disparaissent en général après quelque temps. Mais s'ils influent sur la vie quotidienne ou persistent au-delà de quelques semaines, s'ils sont récurrents et perdurent chaque fois plusieurs jours, ils peuvent traduire une dépression au sens médical du terme. Dans sa forme la plus bénigne, la dépression n'est qu'un moral bas: les choses semblent dures à faire et ne pas valoir la peine d'être entreprises. Mais une dépression majeure (dépression clinique) peut constituer une menace pour la vie dans la mesure où elle entraîne quelqu'un à vouloir se suicider ou simplement à perdre toute volonté de vivre.

Au moins une personne sur six connaît une dépression durant sa vie et une sur vingt se trouve cliniquement dépressive. Les chiffres indiquent que davantage de femmes tombent en dépression. Les hommes, eux, ne parviennent pas toujours à admettre ou à dire leur dépression. Toutes les tranches d'âge sont concernées. Il est primordial de prendre les symptômes au sérieux et de ne pas les écarter comme l'expression inévitable de la croissance ou du vieillissement. En reconnaissant et traitant les symptômes et en recevant l'aide nécessaire, il est possible de surmonter une dépression ou d'en éviter la résurgence.

(ii) Quels sont les symptômes d'une dépression ?

La dépression se manifeste de diverses façons. Il est possible que les gens ne se rendent pas compte de ce qui leur arrive car leurs problèmes semblent d'ordre physique et non psychologique. Ils se disent que c'est le temps ou se croient surmenés. Si vous cochez au moins cinq des symptômes de la liste ci-dessous, il est vraisemblable qu'il s'agit d'une dépression:

SYMPTOMES DE DEPRESSION

- *état d'agitation et incapacité à se reposer*
- *réveil prématuré, difficultés du sommeil ou sommeil excessif*
- *sensation de fatigue et manque d'énergie; activité de plus en plus réduite besoin de fumer plus que d'habitude*
- *mauvaise alimentation, gain ou perte de poids*

- *crises de larmes fréquentes*
- *difficulté à se souvenir*
- *douleurs et souffrances physiques et sans raison physique évidente*
- *moral bas durant une grande partie de la journée, quotidiennement*
- *irritabilité ou impatience anormales*
- *absence de plaisir à la vie ou dans ce qui est en général agréable*
- *perte d'intérêt dans la vie sexuelle*
- *difficulté de concentration ou de prise de décision*
- *autoculpabilisation et sentiment de culpabilité exagéré*
- *manque de confiance en soi et d'estime de soi*
- *obsessions négatives*
- *sentiment de vide, de mélancolie ou de désespoir*
- *sentiment d'impuissance*
- *retrait vis-à-vis des autres; abstention de demande d'aide*
- *vision pessimiste de l'avenir*
- *sensation de détachement du réel*
- *auto-mutilation*
- *pensées suicidaires*

(iii) Angoisse

Les personnes faisant une dépression sont fréquemment angoissées. On ne sait au juste si c'est l'angoisse qui entraîne la dépression ou l'inverse. Quelqu'un d'angoissé peut très bien avoir l'esprit occupé par des pensées répétitives ce qui l'empêchera de se concentrer, se détendre ou dormir. Il pourra présenter des symptômes physiques, comme des maux de tête, des douleurs musculaires, une transpiration excessive ou des vertiges. L'angoisse peut entraîner un épuisement physique et un mauvais état de santé, ce qui se traduira par une alimentation déficiente et un manque de forme.

(iv) Comment aider les victimes d'une dépression?

Comme dit ci-dessus, de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile détenus ont vécu des expériences traumatisantes qui les ont poussés à fuir. De même beaucoup ont connu des épreuves pénibles durant leur fuite. Toutes ces expériences peuvent entraîner, et souvent aboutissent à une dépression. Pour cela, il est capital que les travailleurs sociaux et les visiteurs soient à même de détecter les symptômes et d'aider la victime à surmonter sa dépression. Voici quelques suggestions d'aide:

- **Encourager la demande d'aide auprès d'un centre médical**

Il est difficile de parler d'expériences pénibles, mais les professionnels de la santé le savent et le comprennent. Encouragez la personne dont vous vous occupez à se confier autant que

possible et à demander l'aide d'un psychologue de l'équipe ou du personnel médical. Une aide peut être donnée soit sous forme de médication, soit par thérapie verbale. Les médicaments antidépresseurs constituent le remède le plus courant. Ils portent sur des agents chimiques du cerveau pour alléger l'humeur et donc ne guérissent pas la dépression, ne faisant qu'en diminuer les symptômes. La médication peut nécessiter de deux à quatre semaines pour sortir ses effets. Il importe que le patient sache que le traitement peut être long avant que les premiers effets apparaissent. De même est-il important de faire comprendre à des gens venant d'autres cultures, qu'un médicament peut amener à soulager une dépression, ce qui n'est pas toujours évident. On se souviendra aussi que les antidépresseurs peuvent avoir des effets secondaires, désagréables au début surtout, qui vont s'atténuer au fur et à mesure que l'organisme s'y accoutume.

Si des groupes de soutien sont actifs dans les centres de détention, la rencontre et le partage d'expériences avec d'autres personnes connaissant ou ayant connu les mêmes difficultés pourra s'avérer un réconfort considérable: cela résorbe le sentiment d'isolement et, en même temps, montre comment d'autres s'en sont sortis.

- **Encourager les activités physiques**

Faire des exercices physiques 20 minutes par jour peut s'avérer une bonne thérapie. L'utilisation des installations sportives du centre, ou simplement une marche d'un bon pas, pourra stimuler les agents chimiques du cerveau, appelés endorphines ce qui apportera une sensation de bien-être.

- **Etablir des relations amicales Accroître la confiance en soi**

La dépression qui, naturellement, cause un sentiment de désespoir, d'impuissance, d'insignifiance, risque d'empêcher la victime de chercher de l'aide. Au lieu de chercher du soutien, elle se retire et s'isole. Or, c'est précisément à ce moment qu'elle a le plus besoin d'aide. Il se peut que le mieux que vous puissiez faire soit l'encourager à chercher le traitement le plus approprié.

- **Accroître la confiance en soi**

L'éloge est bien plus efficace que la critique. Encouragez les personnes souffrant de dépression à agir pour s'en sortir, mais faites-le avec prudence et sympathie. Une personne souffrant de dépression a besoin de quelqu'un pour s'occuper d'elle. Vous pouvez montrer que vous prenez soin d'elle en l'écoutant avec sympathie, en exprimant votre admiration ou simplement en lui donnant de votre temps. L'encourager à exprimer ses sentiments et l'amener à préciser ce qu'elle peut faire elle-même pour surmonter sa dépression, tout cela constitue de l'aide.

3.5 *Auto-mutilation et pensées suicidaires*

Des tendances suicidaires sont aussi effrayantes pour la victime que pour son entourage, et l'angoisse et l'incertitude quant à ce qu'il faut faire ne font qu'ajouter à la détresse de pareille situation. Certaines personnes peuvent avoir un désir fort et clair de la mort: elles n'ont aucun espoir dans l'avenir, pensent que les choses ne s'amélioreront jamais, et le suicide leur apparaît comme la seule issue, définitive, complète, à leurs souffrances psychiques.

Cependant, pas mal d'émotions, pensées et comportements auto-destructeurs sont bien plus complexes que cela. Quelqu'un qui ressent sa condition et ses difficultés comme insupportables peut ne trouver d'issue que dans le suicide. Il n'empêche que, selon toute probabilité, il éprouvera à cet égard des sentiments mêlés et une grande frayeur.

Une personne qui absorbe une dose excessive de drogue ou se taillade les veines du poignet ne sait qu'une chose: que sa vie telle qu'elle est à ce moment est insupportable. Au cours des semaines précédentes, la dépression, le désespoir, l'irritabilité n'ont fait que croître. Dans de telles circonstances, on devient vite désespéré, tout en ne voyant pas clair. On cherche à échapper à une situation devenue impossible, à se libérer l'esprit d'un poids écrasant ou à communiquer ses sentiments de désespoir aux autres. Vivre ou mourir peut être devenu indifférent. Mais pour nous, il est important de reconnaître que tous ces sentiments, aussi divers, confus, instables soient-ils, continuent à mettre sa vie en danger.

Dans les conditions de la détention, une tentative de suicide peut être un appel au secours en raison de ces conditions, et le personnel pénitentiaire a tendance à dire qu'il s'agit d'une tentative d'obtenir une libération ou de meilleures conditions de vie. Mais il importe de prendre une tentative de suicide au sérieux car un certain nombre de suicides se produisent chaque année dans les centres de détention. Certains détenus préféreraient mourir plutôt que retrouver la prison ou la torture dans leur pays d'origine.

L'auto-mutilation est aussi un phénomène fréquent dans les centres de détention. Cependant, ceux qui se blessent délibérément ne sont pas nécessairement suicidaires. Ils le font (en se coupant, se brûlant, s'écorchant) de manière à surmonter des émotions excessives et libérer des tensions en transformant une détresse émotionnelle en souffrance physique. A la base de ce comportement, on peut trouver des sentiments de culpabilité, de honte, de crainte de ce qu'ils font. Et pourtant, ils ne peuvent s'empêcher de le faire. On a établi un lien entre la tentative de suicide et le comportement auto-destructeur. Que la mort soit ou non le but recherché, l'auto-destruction n'est pas simplement une manière d'attirer l'attention ou de faire semblant. Mais tout comme les tendances suicidaires, les comportements auto-destructeurs expriment un fort sentiment de désespoir et doivent être pris très au sérieux.

INDICATEURS DE RISQUE DE SUICIDE

Degré de désespoir: pris isolément, il s'agit du meilleur indicateur de risque, davantage peut-être que le degré de dépression

Degré de crainte de la situation actuelle; l'angoisse est aussi un indicateur important

Idées suicidaires: quel est leur degré de spécificité et d'importance?

Déclarations et menaces de suicide: elles sont fréquemment ignorées car on pense que quelqu'un qui envisage le suicide n'en fait pas état. Cela n'est pas vrai.

3.6 Désordre causé par un stress post-traumatique

Ce désordre (jadis connu, en Amérique, sous des noms tels que «*shell shock*», «*combat fatigue*» ou «*rape trauma syndrome*» selon l'événement ayant causé le choc: un bombardement, un combat, un viol) est maintenant repris dans le manuel des diagnostics de l'*American Psychiatric Association* (Association américaine de psychiatrie). La recherche et le traitement des anciens combattants de la guerre du Vietnam ont identifié et consacré ce désordre en tant que tel.

Le désordre causé par le stress post-traumatique est principalement une angoisse subséquente à la survenance d'un événement ayant causé une frayeur, un sentiment d'impuissance ou d'horreur. Il peut découler d'une expérience vécue personnellement (telle que viol, guerre, catastrophe naturelle, mauvais traitements, accident grave, captivité) ou seulement observée comme témoin, ou du fait d'apprendre la survenance d'un événement violent ou tragique. S'il est normal de connaître un bref moment d'angoisse ou de dépression lors de tels événements, les personnes victimes du désordre les revivent sans cesse. Elles connaissent ces symptômes durant plus d'un mois et ne parviennent plus à se comporter comme avant. En général, le désordre survient dans les trois mois qui suivent l'expérience traumatisante, mais dans certaines circonstances, n'apparaît que des mois, voire des années plus tard.

Voici trois groupes de symptômes qui traduisent un désordre causé par un stress post-traumatique:

- **on «revit» le passé:** il n'est pas rare que les individus souffrant du désordre revivent de manière soudaine et répétée les faits traumatisants et/ou en font des cauchemars. Certains auront des flashbacks, des hallucinations ou d'autres sensations vives d'une récurrence de l'événement. D'autres vivront une détresse psychologique ou physiologique lors de la survenance de faits, de bruits ou la vue d'objets leur rappelant l'événement.
- **on «fuit» le passé:** nombre de personnes affectées par le désordre chercheront à éviter tout ce qui est susceptible de leur rappeler l'événement, qu'il s'agisse de

pensées, sensations, conversations, activités, lieux, personnes. Chez d'autres, on remarquera un manque global de réaction se traduisant par une inaptitude à se remémorer certains aspects de l'événement, une perte d'intérêt dans certaines activités précédemment appréciées, un sentiment de détachement à l'égard d'autrui, un rétrécissement de l'éventail des émotions et/ou un sentiment de désespoir pour l'avenir.

- **on reste «sur le qui-vive»:** cela peut se traduire par une difficulté de concentration, un état d'alerte excessif et/ou de nervosité ou une facilité d'être effrayé.

Il arrive fréquemment que les victimes de ce désordre aient des troubles de la mémoire. Elles ne parviennent ou ne veulent pas se souvenir de ce qui s'est passé et sombrent dans le désespoir lorsqu'elles s'en souviennent. Ce désordre altère aussi les réponses émotionnelles. D'autres victimes sembleront n'éprouver aucune émotion. Une détention peut constituer pour certaines personnes un rappel constant de leur traumatisme, notamment lorsqu'elles sont soumises à des bruits violents et ont l'impression de faire l'objet d'une surveillance constante.

Traitement du désordre causé par un stress post-traumatique

Divers symptômes de ce désordre peuvent être diminués par l'usage de médicaments. Mais ceux-ci ne constituent pas un remède. Ils sont prescrits afin de réduire l'angoisse et la dépression. Ils peuvent affaiblir les symptômes de l'angoisse ce qui a pour effet d'éliminer les symptômes d'égarement. Une thérapie cognitive de comportement constitue un traitement non-médicamenteux de qualité. Des sessions de cette thérapie sont organisées pour des groupes de 4 à 20 personnes par la *Medical Foundation for the Care of Victims of Torture*. Cinquante pour cent des participants disent avoir constaté une amélioration de leurs symptômes.²⁸ Toutefois, cette thérapie ne fonctionne souvent pas en détention dans la mesure où la plupart des gens ne ressentent d'amélioration qu'après leur libération.

3.7 Grève de la faim

Le détenu se trouve en position d'impuissance extrême alors que l'on décide de son sort. En recourant à la grève de la faim, certains prennent le risque de leur déclin physique, lent et médiatisé pour faire pression sur les autorités, alors que d'autres expriment l'intensité de leur crainte de retour forcé en préférant à celui-ci la mort.

Pour autant qu'il reçoive une hydratation suffisante, avec assez de sel et de sucre, un gréviste de la faim peut survivre de quatre à six semaines sans autre alimentation, en fonction de son âge, sa constitution et son état de santé général. Des problèmes médicaux sous-jacents peuvent toutefois constituer un risque et des décès sont survenus avant ce délai.

²⁸ Pour davantage d'information sur la *Medical Foundation*: <http://www.torturecare.org.uk>.

Durant une grève de la faim, le corps doit prioritairement apporter une alimentation suffisante au cerveau. A cette fin, divers mécanismes entrent en jeu. Dans l'ensemble, afin de conserver l'énergie, d'autres fonctions du corps vont marcher au ralenti.

Les conséquences physiques d'une grève de la faim sont notamment:

- un affaiblissement des muscles;
- un ralentissement de la circulation du sang et des battements du cœur;
- une sensation de froid et de fatigue;
- une baisse de la tension artérielle;
- une sensation de vertige en station debout;
- un risque accru d'infections telles que la pneumonie.

Au-delà de deux semaines, le gréviste de la faim ne ressentira plus de crampes d'estomac et perdra l'envie lancinante de manger. A l'approche de la mort, le contrôle musculaire de l'œil se perd, un état de légèreté permanente de la tête se développe et des vomissements répétés surviennent. Tout cela cesse au bout de quatre ou cinq jours et le gréviste se trouve alors plongé dans un état mental relativement euphorique. Puis, la parole, la vue et l'odorat s'affaiblissent et enfin la mort survient.

La santé mentale des grévistes de la faim dépend totalement des personnes et des circonstances qui les entourent. Les détenus fortement motivés ou soutenus par une idéologie politique forte s'en sortent plutôt bien alors que ceux qui sont plus susceptibles de dépression seront moins aptes à survivre à une grève de la faim prolongée.

Effets à long terme d'une grève de la faim

L'importance des dégâts physiques causés par une grève de la faim interrompue dépendra à la fois de la constitution de la personne et de la durée de la privation de nourriture. Au plan psychologique, la manière dont l'issue de la grève sera perçue aura un effet prépondérant. En cas d'échec, la colère ou la dépression peut survenir.

Quel est le rôle du médecin?

A ce stade, il peut être utile de considérer le rôle du médecin et le cadre éthique dans lequel les décisions seront prises. Un visiteur peut approcher le médecin du détenu avec, en tête, diverses hypothèses quant à ce qu'un médecin pourrait faire. Par le passé, cette situation a posé pas mal de questions d'un point de vue éthique. Au plan international, il n'existe pas d'accord au sein du corps médical au sujet de ce que les priorités d'un médecin devraient être et le risque est réel qu'un médecin subisse de fortes pressions des diverses parties. Les lignes de conduite de la *British Medical Association* stipulent qu'il n'est éthiquement pas admissible qu'un médecin alimente de force un gréviste de la faim. Les lignes de conduite devraient être examinées pour chaque pays.

La Déclaration sur les grévistes de la faim de la *World Medical Association* reconnaît que «alors même qu'il existe des obligations morales contradictoires pour les médecins

soignant des grévistes de la faim, ils doivent *in fine* respecter les souhaits du patient. Des patients à même de décider, qui refusent des aliments consistants ou des boissons, ne devraient pas être nourris de force, alors même que cette décision peut causer leur mort».²⁹

Quel rôle devrait jouer un visiteur?

Il est évident que visiter un détenu en grève de la faim peut s'avérer très difficile et stressant. Il est primordial que le visiteur ne confonde pas ses émotions et perceptions du monde avec celles du détenu. Cela ne signifie pas que le rôle du visiteur doit rester passif: en effet, il peut apporter un soutien très appréciable. Néanmoins, il faut s'attendre à ce que le gréviste de la faim éveille un certain nombre d'émotions souvent contradictoires, allant de sentiments de désespoir et d'impuissance à des frustrations et irritations. L'attitude du visiteur dépendra de la relation construite précédemment avec le détenu, avant la grève de la faim.

On retiendra les points suivants:

- Il est capital de parler avec le détenu à propos des raisons qui le poussent à entreprendre une grève de la faim. Ainsi, il se peut qu'il soit poussé à le faire par ses co-détenus.
- Assurez-vous qu'il est conscient des moments auxquels et de la manière de laquelle sa santé risque d'être affectée. Il est vital qu'il connaisse l'importance de continuer à absorber des liquides avec du sucre et du sel, faute de quoi la dégradation de son état de santé sera rapide, et il ne disposera plus d'assez de temps pour une négociation, inévitable et longue, avec les autorités.
- Essayez de déterminer avec lui le degré de réalisme d'une issue satisfaisante.
- Un visiteur ne doit pas se sentir responsable de la vie du détenu. En fin de compte, celle-ci relève de la décision du seul détenu qui, néanmoins, profitera considérablement du soutien continu et de l'aide pratique que peut lui apporter un visiteur.

²⁹ Déclaration de la *World Medical Association*, à propos des grévistes de la faim, adoptée à la 43^{ème} Assemblée médicale mondiale, Malte, novembre 1991 et révisée à la 44^{ème} Assemblée, Marbella (Espagne), septembre 1992, disponible sur le site de l'Association, <http://www.wma.net>.

CHAPITRE IV

SENSIBILITE AUX DIFFERENCES CULTURELLES

4.1 Introduction

L'objectif de ce chapitre est d'attirer l'attention des visiteurs des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants en détention sur diverses questions d'ordre culturel et de communication. Communiquer efficacement avec des personnes de cultures différentes n'est pas un mince défi. En effet, les façons de penser, voir, entendre et comprendre le monde autour de soi, dépendent de la culture de chacun. Les mots et les actions reçoivent un sens et une interprétation différents dans chaque culture. Par conséquent, lorsque l'on travaille avec des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants, il est fondamental de comprendre notre propre culture et la leur, afin de trouver le moyen de communiquer efficacement et correctement avec eux.

Afin de favoriser la réflexion sur la question de la sensibilité culturelle, il est utile de comprendre les définitions et termes suivants.³⁰

TERMES ET DEFINITIONS

- *Race: le dictionnaire Larousse la définit comme suit: Ensemble des ascendants ou descendants d'une famille.*
- *Culture: se rapporte à des attitudes, valeurs et styles de vie, tels que la religion, les traditions, la cuisine propres à un groupe donné.*
- *Préjugés: convictions et opinions acquises qui amènent une personne ou un groupe social à avoir des points de vue, favorables ou non, vis-à-vis d'un autre groupe. Préjuger signifie juger par avance et a une connotation en général péjorative. Des avis fondés sur des préjugés ne le sont pas sur des connaissances réelles mais bien sur des éléments, souvent négatifs, qui peuvent aboutir à des opinions hostiles.*
- *Stéréotype: se rapporte à une image ou opinion au sujet de l'appartenance ethnique de quelqu'un, qui le caractérise trop rapidement ou de manière simpliste. De telles images ou opinions se fondent souvent sur des légendes ou des «on-dits».*
- *Ethnie: ce terme vient du grec «ethnikos» et se rapporte à un peuple ou une nation. Chacun a une origine ethnique. Un groupe ethnique est un ensemble de personnes, conscientes de former ce groupe, unies ou étroitement liées par des expériences communes et une identité propre (p.ex. la langue ou la culture). L'expression «minorité ethnique» se rapporte à un tel groupe de personnes numériquement minoritaire au sein d'un groupe majoritaire dominant dans la société.*
- *Ethnocentrisme: désigne la croyance en la supériorité de son propre groupe culturel ou*

³⁰ Ces termes et définitions ont été repris de *Strangers No More – Transformation through racial justice*, document publié par le *Committee for Racial Justice of the Methodist Church UK*. Pour davantage d'information sur cette publication et d'autres ressources de formation, voyez le site de la Methodist Church UK: <http://www.methodist.org.uk>

société et implique un mépris ou une méconnaissance correspondante des autres groupes.

- *Xénophobie: «peur des étrangers». Certaines personnes préfèrent le terme **xénophobie** à **racisme**, l'implication étant que tous, nous craignons les étrangers. Cela permet d'éviter d'admettre que la cause fondamentale de la peur est souvent raciste.*
- *Racisme: en général, consiste en un comportement, des paroles ou des pratiques en faveur ou au détriment de quelqu'un en raison de la couleur de sa peau, sa culture ou son origine ethnique. Il cause autant de dommages dans ses formes discrètes qu'ouvertes.*

4.2 Conscience de la diversité culturelle

La culture est une identité que chacun possède, basée sur un certain nombre d'éléments tels que la mémoire, l'appartenance ethnique, les attitudes familiales en matière d'éducation, la classe sociale, l'argent, les célébrations religieuses ou autres, la division des rôles au sein de la famille selon l'âge et le sexe. Les cultures ne sont pas supérieures ou inférieures les unes par rapport aux autres. Elles évoluent constamment, pour les individus comme pour les collectivités, ici comme ailleurs. Les personnes âgées ont souvent des comportements différents vis-à-vis des membres de leur famille.

La conscience de la diversité culturelle est

- l'aptitude à respecter et reconnaître positivement les ressemblances entre des gens ayant des origines et des arrière-plans culturels différents;
- le respect donné à la façon dont les gens souhaitent être traités et appelés;
- l'approche ouverte de situations ou questions non-familiales;
- le respect des limites et l'acceptation de ses propres limites de même que l'emploi de mécanismes appropriés pour résoudre des situations difficiles;
- la conscience et l'acceptation qu'aucune culture particulière n'est supérieure par rapport à d'autres;
- le refus de suppositions;
- le refus d'attitudes et de comportements stéréotypés.

Les éléments de culture comprennent notamment: la tradition, l'étiquette, les cérémonies, les valeurs, le langage corporel, l'espace, l'alimentation, l'expression artistique, la position de la femme, la virginité, les rôles hommes/femmes, l'habillement, la langue, la religion, les fonctions de la main droite/main gauche, le temps, le fait de donner, le toucher, la salutation, le baiser, la sexualité, etc.

Les cultures considèrent en général le meurtre comme toujours mal et le cycle de la vie comme bon.

La sensibilité et la clarification sont nécessaires lorsque l'on approche une autre culture. La conscience de nos propres attitudes culturelles est également requise, qui sont souvent transposées aux autres sans que nous en ayons véritablement conscience.

Lorsque nous rencontrons un détenu pour la première fois, nous devons être conscients qu'il peut ne pas être permis de le toucher, l'embrasser ou être démonstratif. Il peut aussi être déroutant qu'une femme seule visite un homme. Demandez la permission de le toucher ou de vous asseoir près de lui (puis-je m'asseoir ici?). Demandez aussi de quelle manière il souhaite être appelé (p.ex. les Pakistanais/Indiens expriment leur respect envers les anciens en ne les appelant pas par leur prénom).

4.3 *Quels éléments prendre en considération de manière à être sensible à la diversité culturelle?*

L'espace est important. Notre culture nous a habitués à laisser une certaine distance; préfèrent-ils être plus près ou plus loin ?

Le contact visuel: dans leur culture, est-il permis entre hommes et femmes?

La salutation: ils peuvent vous considérer comme un représentant de l'autorité et donc, au début, garder les yeux baissés en votre présence. Cela ne signifie pas qu'ils soient déprimés ou ne s'intéressent pas à vous: simplement c'est leur manière d'exprimer le respect.

La condition sociale: elle varie en fonction de la culture: ainsi, dans certaines sociétés, il ne se fait pas que les femmes serrent la main des hommes. Les hommes sont en position d'autorité, notamment dans les pays musulmans. Hommes et femmes ne se touchent pas en public.

Attirer l'attention: il se peut que, pour attirer l'attention, nous voudrions toucher l'autre. Au Nigéria, on émettra un discret «shh, psst». En Chine, toucher quelqu'un sur la tête est impoli.

Ne pas faire de suppositions: on surveillera le langage corporel de son interlocuteur et un possible contact visuel; en cas de doute, il sera bon de demander si l'on a froissé l'autre; si besoin, on demandera aussi de clarifier un point. En cas de recours à un interprète, on fera appel à son aide.

Etre conscient de qui domine la conversation de manière à développer une véritable relation. On se souviendra qu'une histoire bien articulée peut augmenter les chances d'un détenu pour être admis dans le pays d'accueil.

4.4 *Que convient-il d'avoir à l'esprit lorsque l'on travaille avec des gens venant de cultures différentes?*

- Ne vous considérez pas comme un expert; posez des questions pour déterminer leurs besoins.
- Ne faites pas de suppositions, clarifiez tout ce qui vous dérange, vous et le détenu.
- Méfiez-vous des stéréotypes.
- Tâchez de vous mettre à la place du détenu, et prenez en considération son expérience.

- Soyez conscient de votre apport dans la relation et de la façon dont cela peut constituer un obstacle.
- Concentrez-vous sur ce que vous voudriez, tous les deux, accomplir.
- Soyez conscient de l'impact du langage que nous employons – verbal, corporel, gestuel, etc.
- Soyez extrêmement conscient du pouvoir dans la relation – les détenus ont peu de prise sur leur vie et leurs choix sont limités.
- Soyez ouvert et sensible, montrant que vous accordez de l'importance à chaque personne, même si l'étiquette correcte, n'est pas toujours suivie.
- Nous sommes humains, et dès lors faillibles.
- Soyez conscient que les gens sont culturellement liés p.ex. en matière médicale.
- Les différences ne sont pas mauvaises, elles peuvent enrichir notre compréhension de ce qu'est l'humain.

4.5 *Qu'est-ce que le choc culturel?*

Le choc culturel décrit le stress psychologique et physiologique expérimenté lorsque les points de repère familiers disparaissent. Le stress est commun dans chaque situation génératrice d'angoisse; il peut être sévère ou modéré, durer plusieurs mois ou être simplement passager.

Il importe de se souvenir que les détenus se trouvent dans un nouvel environnement, avec des contextes sociaux peu ou pas familiers et peut-être une nouvelle langue, une alimentation différente et pas mal de stress dû à cette situation. Cette expérience est différente pour chaque détenu: certains viennent de la communauté locale et d'autres venant de leur pays d'origine, sont mis en détention immédiatement dès leur arrivée dans le pays.

Les symptômes peuvent inclure l'absence de sommeil, l'apathie, la dépression, un besoin irrépressible de manger ou de boire, la nostalgie du pays d'origine, une aspiration excessive pour tout ce qui a été laissé derrière soi, un sentiment d'insécurité, la panique, une attitude négative envers les nationaux du pays d'accueil, la crainte d'être floué, la perte d'efficacité, des petites maladies, une obsession de la propreté. Ces symptômes peuvent être sévères ou modérés, se produire isolément ou se combiner à plusieurs ensemble. Une réponse «sympathique» à ces symptômes contribuera à aider les victimes à surmonter le stress et le choc.

Une aide peut être donnée en

- encourageant les victimes à discuter leurs difficultés et à trouver leurs propres solutions;
- améliorant et renforçant leur moral en les félicitant pour leurs efforts pour s'en sortir eux-mêmes, p.ex. en apprenant la langue du pays d'accueil si c'est un problème pour eux;
- faisant des exercices physiques au centre de sports ou en participant à des activités dans le centre fermé;
- suggérant une progression à petits pas vers des tâches qui peuvent leur paraître, de prime abord, énormes.

4.6. Quelques points à prendre en considération lors de l'étude de notre propre arrière-plan culturel

Nous participons tous à une culture. Nombre d'entre nous ont des racines culturelles complexes. Il est facile de penser que les autres partagent nos attitudes en ce qui concerne les relations humaines quotidiennes. Lorsque ces suppositions sont fausses, nous pouvons, involontairement, blesser, offenser ou dresser un obstacle à la confiance ou l'amitié. Afin de promouvoir une plus grande sensibilité de notre part, il convient d'examiner d'où nous venons et pourquoi nous nous comportons de telle ou telle manière. L'examen et la discussion des questions suivantes pourront vous aider, ainsi que vos collègues, à augmenter votre conscience et respect des autres cultures:

Quand vous rencontrez quelqu'un pour la première fois, comment vous sentez-vous à propos de

- se serrer la main?
- faire un contact visuel?
- utiliser votre prénom?

Comment vous sentez-vous si l'on vous interroge au sujet de choses personnelles telles que

- votre revenu?
- des détails familiaux?
- votre éducation?
- votre travail?
- votre régime alimentaire?
- votre apparence physique?

Etes-vous membre d'une minorité dans un domaine de votre vie? Par exemple:

- le sexe?
- la religion?
- des opinions politiques?
- votre arrière-plan familial?
- votre histoire médicale?

Vous êtes-vous déjà senti(e) blessé(e) par une remarque touchant votre culture? Par exemple:

- votre religion?
- votre travail?
- votre activité en tant qu'homme ou que femme?

Pouvez-vous trouver un exemple de vous être senti bien, suite à une remarque de quelqu'un montrant sa compréhension de votre propre culture?

ANNEX A

Cadre légal international régissant la rétention des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984)

Convention relative aux droits de l'enfant

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (New York, 18 décembre 1990)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

ONU Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

ONU Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

ONU Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

HCR Directives de politiques et procédures dans la prise en charge des enfants non-accompagnés en quête d'asile

HCR Principes directeurs sur les critères et les normes applicables à la détention des demandeurs d'asile

HCR Conclusion n° 44 (XXXVII) du Comité exécutif (1986) sur la détention des réfugiés

et des personnes en quête d'asile

HCR Conclusion n° 44 (XXXII) du Comité exécutif (1981) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

HCR Conclusion n° 58 du Comité exécutif (1989) : Problèmes relatifs aux réfugiés et demandeurs d'asile qui quittent de manière irrégulière un pays dans lequel ils avaient déjà trouvé protection

ONU Comité des droits de l'homme, Observation générale 8, article 9 (16ème séance, 1986)

ONU Comité des droits de l'homme, Observation générale 15 (27ème séance, 1986)

ONU Comité des droits de l'homme, Observation générale 21, article 10 (44ème séance, 1992)

ONU Comité des droits de l'homme, Observation générale 20, article 7 (44ème séance, 1992)

ANNEX B

Cadre légal européen relatif à la détention

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Les normes du Comité européen pour la prévention de la torture

Directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

Conseil de l'Europe - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile (2003)

Conseil de l'Europe - Vingt Principes directeurs sur le retour forcé

ANNEX C

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS PRINCIPES DIRECTEURS DU HCR SUR LES CRITERES ET LES NORMES APPLICABLES QUANT A LA DETENTION DES DEMANDEURS D'ASILE

Genève, 1999

Introduction

1. La détention des demandeurs d'asile est, selon le HCR, indésirable en soi. C'est encore plus vrai dans le cas de groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les mineurs non accompagnés et les personnes ayant des besoins médicaux et psychologiques particuliers. La liberté de ne pas être détenu arbitrairement est un droit de l'homme fondamental et l'utilisation de la détention est, dans beaucoup de cas, contraire aux normes et principes de la législation internationale.

2. L'article 31 de la Convention de 1951 est d'une importance fondamentale à cet égard.¹ L'article 31 empêche que les réfugiés arrivant directement du pays de persécution ne soient sanctionnés du fait de leur entrée ou séjour irréguliers, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. L'article stipule également que les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires, et que ces restrictions seront seulement appliquées en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays.

3. Dans la logique de cet article, la détention ne devrait être utilisée que dans les cas de nécessité. La détention des demandeurs d'asile arrivant "directement" de manière irrégulière ne devrait, par conséquent, pas être automatique, ni être prolongée sans fondement. Cette disposition ne s'applique pas qu'aux réfugiés officiellement reconnus comme tels, mais également aux demandeurs d'asile en attente de détermination de leur statut, étant donné que la reconnaissance du statut de réfugié ne fait pas d'un individu un réfugié, mais simplement le déclare en être un. La Conclusion n°44 (XXXVII) du Comité exécutif relative à la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile examine plus concrètement ce qui est sous-entendu dans le terme "nécessaire". Cette Conclusion fournit également des instructions aux Etats sur

la pratique de la détention et des recommandations sur certaines garanties procédurales auxquelles les détenus devraient avoir droit³¹.

4. L'expression "arrivant directement" dans l'article 31(1) recouvre la situation d'une personne qui entre dans le pays même où il cherche asile, directement de son pays d'origine, ou d'un autre pays, où sa protection et sa sécurité ne pouvaient pas être assurées. On comprend que ce terme recouvre aussi une personne qui transite dans un pays intermédiaire pour une courte durée sans en avoir fait la demande, ou y avoir reçu l'asile. On ne peut appliquer au concept "arrivant directement" de limite de durée stricte, et chaque cas doit être jugé sur son bien-fondé. De même, étant donné la situation spéciale des demandeurs d'asile, en particulier, si l'on considère les effets des traumatismes, les problèmes de langue, le manque d'information, les expériences passées qui aboutissent souvent à une suspicion à l'égard de ceux qui détiennent l'autorité, les sentiments d'insécurité générale, et le fait que ces circonstances peuvent varier énormément d'un demandeur d'asile à l'autre, il n'y a pas de limite de durée qui puisse être appliquée mécaniquement ou associée à l'expression "sans délai". L'expression "raison valable" exige l'examen des circonstances dans lesquelles le demandeur d'asile a fui. Le terme "demandeur d'asile" dans ce document s'applique à tous ceux dont les demandes sont à l'étude dans une procédure d'admissibilité ou de vérification, de même qu'à tous ceux engagés dans des procédures de détermination du statut de réfugié. Ceci inclut également tous ceux usant de leur droit à avoir recours à la révision judiciaire ou administrative de leur demande d'asile.

5. Les demandeurs d'asile ont le droit de bénéficier de la protection prévue par les différents instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme qui définissent les normes de traitement fondamentales. Tandis que chaque Etat a le droit de contrôler ceux entrant sur son territoire, ces droits doivent être exercés en conformité avec une législation qui est accessible et formulée avec suffisamment de précision pour la régulation de la conduite individuelle. Pour que la détention des demandeurs d'asile soit légale et non-arbitraire, elle doit se conformer, non seulement à la législation nationale en vigueur, mais également à l'article 31 de la Convention et à la législation internationale. La détention doit être pratiquée de façon non discriminatoire et doit être soumise au contrôle judiciaire ou administratif pour garantir qu'elle continue d'être nécessaire dans les circonstances en question, avec la possibilité de libération quand il n'existe aucune raison à sa poursuite.²

6. Bien que ces instructions traitent spécifiquement de la détention des demandeurs d'asile, la question de la détention des apatrides doit être soulignée.³ Tandis que la majorité des apatrides ne sont pas demandeurs d'asile, un paragraphe sur la détention des apatrides est compris dans ces principes directeurs en reconnaissance des responsabilités formelles du HCR pour ce groupe et, aussi, parce que les normes de traitement fondamentales contenues dans les instruments internationaux des droits de l'homme, applicables aux détenus en général, devraient être appliqués aux demandeurs d'asile et aux apatrides. L'incapacité des apatrides, ayant quitté leur pays

³¹ 1 Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

de résidence habituelle, à y retourner, a été une raison expliquant la détention prolongée injustifiée ou arbitraire de ces personnes dans des pays tiers. De la même façon, des individus que l'Etat dont ils ont la nationalité refusent de reprendre sous prétexte que leur nationalité leur a été retirée, qu'ils l'ont perdue pendant qu'ils étaient hors du pays, ou qui ne sont pas reconnus comme nationaux sans preuve de leur nationalité pourtant difficile à obtenir dans ces circonstances, ont également été détenus de manière prolongée pendant une durée indéterminée, simplement parce que la question de savoir où les renvoyer reste sans réponse.

Principe directeur 1: Portée des principes directeurs

Ces principes directeurs s'appliquent à tous les demandeurs d'asile pour lesquels on envisage la détention, qui y sont déjà, ou qui se trouvent dans une situation comparable. Pour les besoins de ces principes directeurs, le HCR considère la détention comme: le confinement à un lieu limité ou restreint, incluant les prisons, les camps fermés, les espaces de détention dans les zones de transit des aéroports, où la liberté de circulation est substantiellement entravée et où la seule possibilité de quitter cette zone limitée est de quitter le territoire. Il y a une différence qualitative entre la détention et les autres restrictions à la liberté de circulation. Les personnes soumises à des limitations de domicile et de résidence ne sont généralement pas considérées comme étant détenues. Lorsque l'on examine si un demandeur d'asile est en détention, l'impact cumulatif des restrictions ainsi que le degré et l'intensité de chacune d'elles doivent également être évalués.

Principe directeur 2: Principe général⁴

En tant que principe général, les demandeurs d'asile ne devraient pas être détenus.

Selon l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile est reconnu comme un droit de l'homme fondamental. Dans l'exercice de ce droit, les demandeurs d'asile sont fréquemment obligés d'arriver ou d'entrer sur un territoire illégalement. Néanmoins, cette position est fondamentalement différente de celle d'un étranger ordinaire, en ceci qu'ils peuvent ne pas être en mesure de se conformer aux formalités légales d'entrée. Cet élément, ajouté au fait que les demandeurs d'asile ont souvent vécu des expériences traumatisantes, devrait être pris en considération au moment de déterminer quelque restriction que ce soit de la liberté de circulation, basée sur l'entrée ou le séjour irréguliers.

Principe directeur 3: Raisons exceptionnelles pour la détention

Il est possible d'avoir exceptionnellement recours à la détention des demandeurs d'asile pour les raisons décrites ci-dessous, à condition que ce soit clairement stipulé par la législation nationale, laquelle est en conformité avec les principes et les normes généraux de la législation internationale des droits de l'homme. Ceux-ci sont contenus dans les instruments principaux des droits de l'homme.⁴ Il devrait exister une présomption contre la détention. Là où des mécanismes de contrôle peuvent être employés comme alternatives viables à la détention (telles les obligations de présence ou l'absence d'un garant (voir

principe directeur 4)), celles-ci devraient être appliquées en premier, à moins qu'il n'existe des éléments tangibles suggérant que de telles alternatives ne seront pas efficaces dans le cas individuel en question. La détention ne devrait avoir lieu qu'après l'examen complet de toutes les alternatives possibles, ou lorsqu'il a été démontré que les mécanismes de contrôle n'ont pas atteint leur but légal et légitime.

Dans l'évaluation relative à la nécessité de la détention des demandeurs d'asile, on devrait se demander si elle est équitable et si elle est proportionnelle aux objectifs visés. Si jugée nécessaire, la détention ne devrait être imposée que d'une manière non discriminatoire et pour une durée minimale.⁵ Les exceptions possibles à la règle générale consistant à éviter le recours à la détention devraient être prescrites par la loi. En conformité avec la Conclusion n°44 (XXXVII) du Comité exécutif, on ne devrait faire usage de la détention des demandeurs d'asile, que si cela s'avère nécessaire :

(i) pour vérifier l'identité. Dans les cas où l'identité est indéterminée ou controversée.

(ii) pour déterminer les éléments sur lesquels s'appuie la demande du statut de réfugié ou d'asile. Ceci signifie que le demandeur d'asile peut être détenu exclusivement pour les besoins d'un entretien préliminaire destiné à identifier sur quoi se base la demande d'asile.⁶ Ceci comprendrait seulement la clarification des faits essentiels qui motivent la demande d'asile et non l'obtention d'informations plus précises pour la détermination du bien-fondé, ou autres, de la demande. Cette exception à la règle générale ne peut être utilisée pour justifier la détention pendant toute la procédure de détermination du statut, ni pour une durée indéterminée.

(iii) dans les cas où les demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou d'identité ou ont utilisé de faux documents afin de tromper les autorités de l'Etat où ils ont l'intention de demander asile.

Ce qui doit être établi est l'absence de bonne foi, de la part du demandeur, au cours du processus de vérification d'identité. En ce qui concerne l'utilisation frauduleuse de documents ou de demandeurs d'asile voyageant sans document, la détention est acceptable seulement lorsqu'il y a une intention d'abuser les autorités ou un refus de coopérer avec elles. Les demandeurs d'asile arrivant sans document, parce qu'ils ne sont pas en mesure d'en obtenir dans leur pays d'origine, ne devraient pas être détenus pour cette seule raison.

(iv) pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public.

Ceci est lié aux cas où l'on a des raisons de penser que le demandeur d'asile a des antécédents criminels et/ou des affiliations qui peuvent représenter un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale, dût-il/elle avoir l'autorisation d'entrée. La détention des demandeurs d'asile, appliquée pour une tout autre raison que celles décrites cidessus, par exemple dans le cadre d'une politique de dissuasion des futurs demandeurs d'asile ou pour empêcher ceux ayant déjà soumis une demande de poursuivre la procédure, est contraire aux normes de la législation relative aux réfugiés. Elle ne devrait pas être utilisée comme mesure punitive ou disciplinaire pour entrée ou séjour irréguliers dans le pays, et devrait

être évitée dans les cas de non respect des exigences administratives ou pour infraction aux règlements du centre d'accueil, du camp de réfugiés ou d'autres restrictions institutionnelles. L'évasion ne devrait pas entraîner systématiquement l'arrêt de la procédure d'asile, ni le retour dans le pays d'origine, eu égard au principe de non-refoulement.⁷

Principe directeur 4: Alternatives à la détention.

Il convient d'examiner toutes les alternatives possibles à la détention d'un demandeur d'asile jusqu'à la détermination de son statut. L'évaluation individuelle des circonstances personnelles du demandeur d'asile concerné et les conditions locales prédominantes devraient influencer sur le choix d'une solution de rechange. Les solutions de rechange à la détention pouvant être prises en considération, sont les suivantes:

(i) Exigences de contrôle.

Exigences de présence: un demandeur d'asile peut ne pas être détenu, à condition qu'il se conforme aux exigences de justifier de sa présence régulièrement pendant la procédure de détermination du statut. La libération pourrait être faite sur la base de l'engagement du demandeur d'asile lui-même, sinon ou en plus de celui d'un membre de la famille, d'une ONG ou un groupe communautaire qui garantirait que les demandeurs d'asile se présente périodiquement aux autorités, qu'ils sont en conformité avec les procédures de détermination du statut et qui garantirait leur présence aux auditions et aux rendez-vous officiels.

Exigences de résidence: un demandeur d'asile ne serait pas détenu, à condition qu'il réside à une adresse spécifique ou dans une région administrative particulière, tant que son statut n'a pas été déterminé. Les demandeurs d'asile devraient obtenir une autorisation avant de changer d'adresse ou de déménager de la région administrative. Néanmoins, celle-ci ne serait pas refusée sans motif valable, quand le but principal du déménagement serait la réunification de la famille ou le rapprochement avec des membres de la famille.⁸

(ii) Obtention d'un garant

Il serait requis du demandeur d'asile d'avoir une personne se portant garante, responsable d'assurer sa présence aux rendez-vous officiels et aux auditions; si le garant devait faillir à sa responsabilité, une sanction, le plus probablement une amende représentant une somme d'argent, serait prise à son encontre.

(iii) Libération sous caution

Cette alternative permet au demandeur d'asile en détention de demander sa libération sous caution, soumise à l'obtention d'un garant. Pour que ceci soit véritablement à la disposition des demandeurs d'asile, ils doivent en être informés et le montant de la caution ne doit pas être prohibitif.

(iv) Centres ouverts

Les demandeurs d'asile peuvent être relâchés à condition qu'ils résident dans des centres collectives spécifiques où ils seraient autorisés à entrer et sortir à des horaires pré-établis.

Ces alternatives ne constituent pas une liste exhaustive. Elles identifient des options qui donnent aux autorités de l'Etat un degré de contrôle sur les lieux de résidence des demandeurs d'asile, tout en accordant à ces derniers la liberté de circulation fondamentale.

Principe directeur 5: Les garanties procédurales 9

S'ils sont détenus, les demandeurs d'asile devraient avoir droit aux garanties procédurales minimales suivantes:

(i) que leur soit communiqué promptement et entièrement tout ordre de détention, ainsi que les raisons l'ayant motivé et les droits qui s'y rapportent, dans une langue et dans des termes qui leur soient compréhensibles.

(ii) être informés de leur droit au conseil juridique. Là où c'est possible, ils devraient bénéficier d'une assistance juridique gratuite.

(iii) que la décision soit l'objet d'un contrôle automatique par une instance judiciaire ou administrative indépendante des autorités chargées de la détention. Celui-ci devrait être suivi par des contrôles périodiques et réguliers de la nécessité de poursuivre la détention, auxquels⁷ le demandeur d'asile ou son représentant aurait le droit d'assister. (iv) récuser, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, la nécessité de la privation de liberté lors de l'audience de contrôle et réfuter quelque verdict que ce soit. Un tel droit devrait être étendu à tous les aspects du cas et pas seulement à la possibilité exécutive de détention. (v) contacter et être contacté par le bureau local du HCR, les institutions nationales pour les réfugiés ou autres agences ainsi qu'un avocat. Le droit à communiquer en privé avec ces représentants ainsi que les moyens de prendre de tels contacts devraient être mis à la disposition des demandeurs d'asile. La détention ne devrait en aucun cas constituer un obstacle quant aux possibilités du demandeur d'asile de poursuivre les formalités liées à sa demande.

Principe directeur 6: La détention de personnes de moins de 18 ans 10

En conformité avec les principes généraux présentés au Principe directeur 2 et aux Principes directeurs du HCR sur les enfants réfugiés, les mineurs demandeurs d'asile ne devraient pas être détenus.

A cet égard, une référence particulière est faite à la Convention relative aux droits de l'enfant:

- l'article 2, qui exige que les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les enfants soient protégés de toutes les formes de discrimination ou de châtement du fait de leur statut, de leurs activités, des opinions qu'ils expriment ou des croyances de leurs parents, tuteurs légaux ou membres de leur famille;
- l'article 3 qui prévoit que, pour toute action entreprise par les Etats parties, concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première;
- l'article 9 qui donne aux enfants le droit de ne pas être séparés de leurs parents contre leur volonté;

- l'article 22 qui exige des Etats qu'ils prennent les mesures appropriées pour que les mineurs, demandant le statut de réfugié ou reconnus réfugiés, qu'ils soient accompagnés ou non, reçoivent une protection et une assistance appropriées; et - l'article 37 qui exige des Etats parties de garantir qu'il ne soit fait usage de la détention des mineurs qu'en dernier recours et pour des durées les plus courtes.

Les mineurs non accompagnés ne devraient pas, en règle générale, être détenus. Lorsque c'est possible, ils devraient être confiés à la garde de membres de la famille résidant déjà dans le pays d'asile. Autrement, ce sont les autorités compétentes pour la prise en charge des enfants qui doivent trouver des solutions de rechange pour les mineurs non accompagnés et leur assurer un logement et une supervision appropriés. Les foyers pour enfants ou la prise en charge par un tuteur peuvent permettre de garantir son développement adéquat (tant physique que mental) en attendant que des solutions à long terme soient examinées. 10 Voir aussi les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, ONU, 1990.

Toutes les alternatives à la détention devraient être étudiées dans le cas des enfants accompagnant leurs parents. Les enfants et ceux qui sont directement chargés de son éducation ne devraient pas être détenus à moins que ce ne soit le seul moyen de maintenir l'unité de la famille. Si aucune des alternatives ne peut être mise en place et si les Etats détiennent des enfants, CECI devrait être, en conformité avec l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en dernier recours et pour une durée des plus courtes, conformément aux exceptions citées au Principe directeur 3.

Si les enfants qui sont demandeurs d'asile sont détenus dans les aéroports, dans des centres régulant l'immigration ou dans des prisons, ils ne doivent pas être soumis à des conditions de type carcéral. Tous les efforts doivent être entrepris pour les relâcher et les placer dans d'autres logements. Si cela s'avère impossible, des arrangements spéciaux doivent être mis en place pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille. Pendant la détention, les enfants ont droit à l'enseignement qui doit, idéalement, être dispensé en dehors des espaces de détention, afin d'en faciliter la continuité après leur libération. La récréation et les jeux, essentiels pour le développement mental de l'enfant ainsi que la réduction du stress et des traumatismes, doivent être prévus.

Les enfants qui sont détenus bénéficient des mêmes garanties procédurales minimales (enumeres au principe directeur 5) que les adultes. Un tuteur légal ou un conseiller devrait être nommé pour les mineurs non accompagnés.¹¹

Principe directeur 7: Détention des personnes vulnérables

Etant donné les effets très négatifs qu'a la détention sur le bien-être psychologique des détenus, un examen rigoureux des alternatives possibles devrait précéder tout ordre de détention des demandeurs d'asile appartenant à l'une de ces catégories:¹²

- Les personnes âgées non accompagnées.
- Les victimes de torture ou de traumatismes.
- Les personnes ayant un handicap physique ou mental.

Dans le cas où des individus appartenant à ces catégories doivent être détenus, il est conseillé de ne recourir à la détention que sur présentation d'un certificat d'un médecin

qualifié, attestant que la détention n'affectera pas leur santé et leur bien-être. De plus, un suivi et un soutien réguliers par un professionnel qualifié en la matière, doivent être mis en place. Ils doivent aussi avoir accès aux services de santé, à l'hospitalisation, aux conseils médicaux, etc, dans les cas où c'est nécessaire.

Principe directeur 8: Détention des femmes

Les femmes demandeuses d'asile et les adolescentes, particulièrement celles qui arrivent non accompagnées, sont particulièrement exposées aux risques lorsqu'elles doivent rester dans des centres de détention. En règle générale, la détention des femmes au cours de leurs derniers mois de grossesse et des mères qui allaitent, ces deux catégories pouvant avoir des besoins spécifiques, devrait être évitée. Lorsque les femmes demandeuses d'asile sont détenues, elles devraient être logées dans des espaces séparés des hommes, sauf s'ils sont des parents proches. Afin de respecter les valeurs culturelles et d'améliorer la protection physique des femmes dans les centres de détention, l'emploi du personnel féminin est recommandé. Les femmes demandeuses d'asile devraient bénéficier du même accès aux services juridiques et autres, sans discrimination de sexe,¹³ ainsi que de l'accès à des services spécifiques, en réponse à leurs besoins particuliers.¹⁴ Elles devraient, en particulier, avoir accès aux services gynécologiques et obstétricaux.

Principe directeur 9: Détention des apatrides.

Toute personne a droit à avoir une nationalité et à ne pas se voir retirer sa nationalité arbitrairement.¹⁵ Les apatrides, tous ceux qui ne sont considérés comme nationaux par aucun Etat conformément à leur législation, ont droit à bénéficier des mêmes normes de traitement que ceux qui sont détenus en général.¹⁶ Être apatride, et donc, n'avoir aucun pays auquel il est possible de faire une demande automatique pour l'obtention d'un document de voyage, ne devrait pas aboutir à une détention de durée indéterminée. Les autorités responsables de la détention devraient faire tous les efforts possibles pour résoudre de tels cas d'une manière opportune, y compris, par des étapes pratiques pour identifier et confirmer les statuts de nationalité des individus de sorte à déterminer vers quel Etat ils peuvent être renvoyés, ou, par des négociations avec le pays de résidence habituelle pour arranger leur réadmission. Dans les cas de sérieuses difficultés en la matière, le service technique et conseiller du HCR, conformément aux responsabilités qui lui sont mandatées envers les personnes apatrides, peut être sollicité, si approprié.

Principe directeur 10: Conditions de détention¹⁷

Les conditions de détention des demandeurs d'asile devraient être humaines, dans le respect de la dignité inhérente à la personne. Elles devraient être définies par la loi.

Référence est faite aux normes et principes applicables, issus des normes et de la législation internationales relatives au traitement de ces personnes. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ONU, 1988, L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers, 1955, et, Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990, sont particulièrement pertinents. Les points suivants devraient être particulièrement soulignés:

(i) tous les demandeurs d'asile devraient être examinés au tout début de leur détention pour identifier les victimes de traumatismes ou de tortures, afin qu'ils aient un traitement conforme au principe directeur 7.

(ii) la séparation des hommes et des femmes dans les espaces de vie, et la séparation des enfants et des adultes, sauf quand ils font partie du même groupe familial.

(iii) des espaces de détention différents devraient être utilisés pour les demandeurs d'asile.

L'utilisation des prisons devrait être évitée. Si des bâtiments de détention différents ne sont pas utilisés, les demandeurs d'asile devraient être dans des endroits séparés des criminels ou des prisonniers condamnés, ou des détenus en préventive. Les deux groupes ne devraient pas se mélanger.

(iv) la possibilité d'avoir des contacts réguliers ainsi que des visites d'amis, de parents, ou de conseillers religieux, social ou juridique. Les lieux permettant de telles visites devraient être disponibles. Lorsque c'est possible de telles visites devraient avoir lieu en privé, à moins qu'il n'y ait des raisons suffisamment sérieuses pour justifier le contraire.

(v) la possibilité de recevoir un traitement médical adéquat et une aide psychologique lorsque c'est approprié.

(vi) la possibilité de s'adonner à quelques formes d'exercice physique par des activités récréatives quotidiennes, à l'intérieur ou à l'extérieur.

(vii) la possibilité de poursuivre des études ou une formation professionnelle.

(viii) la possibilité de pratiquer leur religion, de s'adonner à un culte et de recevoir un régime dicté par leur religion.

(ix) la possibilité d'avoir accès à des fournitures de base, comme des lits, des douches et des toilettes, etc. 17 Article 10(1) PIDCP; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ONU 1988; Règles minimales pour le traitement des prisonniers, ONU 1955; Règles pour la protection des jeunes privés de leur liberté, ONU, 1990.

(x) l'accès à un système de plaintes (procédures de doléances) dans lequel les plaintes peuvent être déposées directement ou confidentiellement aux autorités chargées de la détention. Les procédures pour les plaintes concernant le logement, y compris les procédures d'appel et de limite de durée, devraient être diffusées et mises à la disposition des détenus dans différentes langues.

Conclusion

L'utilisation croissante de la détention comme restriction de la liberté de circulation des demandeurs d'asile du fait de leur entrée irrégulière est un sujet de préoccupation majeure pour le HCR, les ONG et les autres institutions, ainsi que pour les gouvernements. Cette question n'est pas sans détour et il est à espérer que ces principes directeurs ont apporté les normes juridique applicables à l'utilisation de la détention. La détention, en tant que mécanisme répondant aux préoccupations particulières des Etats en ce qui concerne l'entrée irrégulière, exige une grande précaution dans son utilisation, afin de garantir qu'elle ne serve pas à éroder les principes fondamentaux sur lesquels le régime de protection internationale est basé.

- 1 Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.
- 2 Comité des droits de l'homme sur communication No. 560/1993, 59e session, CCPR/C/D/560/1993.
- 3 Il a été demandé au HCR de fournir des services techniques et de conseil aux Etats sur la législation relative à la nationalité ou sur les pratiques donnant lieu à l'apatridie. Conclusions du comité exécutif No. 78(XLVI)(1995), Résolution Assemblée Générale 50/152, 1996. Voir aussi Guidelines : Field Offices Activities Concerning Statelessness(IOM/66/98-FOM70/98)
- 4 Article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; Article 37(b) Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ; Article 5(1) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); Article 7(2) Convention américaine relative aux droits de l'homme 1969 ; Article 5 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981.
- 5 Article 9(1), Article 12 PIDCP ; Article 37(b) CDE ; Article 5(1)(f) CEDH ; Article 7(3) Convention américaine ; Article 6 Charte africaine; Conclusion du Comité exécutif No.44.
- 6 Conclusion du Comité exécutif No.44.
- 7 Sub Committee of the Whole of International Protection Note EC/SCP/44 Paragraph 51(c)
- 8 Article 16, Article 12 DUDH
- 9 Article 9(2) et (4) PIDCP ; Article 37(d) CDE ; Article 5(2) et (4) CEDH; Article 7(1) Charte africaine ; Article 7(4) et (5) Convention américaine; Conclusion No. 44 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ONU, 1988, Règles minima pour le traitement des prisonniers, ONU, 1955.
- 10 Voir aussi les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, ONU, 1990.
- 11 Un adulte familier de la langue et de la culture de l'enfant peut aussi diminuer le stress et traumatisme de se trouver isolé dans un environnement étranger.
- 12 Bien qu'il soit reconnu que la plupart des individus sont capables de formuler leur demande d'asile, ceci peut ne pas l'être le cas pour les victimes de traumatisme. Pour ces individus dont les problèmes particuliers ne sont pas apparents, attention et compétence sont requises pour évaluer la situation d'une personne présentant des désordres mentaux ou d'une personne >gée seule.
- 13 Voir les Principes directeurs du HCR sur la protection des femmes réfugiées.
- 14 Les femmes, en particulier celles qui ont voyagé seules, ont pu l'être exposées à la violence et à l'exploitation avant ou après leur fuite, et ont besoin de conseil.
- 15 Article 15 DUDH; voir Conclusion du Comité exécutif No. 78 (XLVI)
- 16 Article 10(1) PIDCP; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ONU 1988; Règles minimales pour le traitement des prisonniers, ONU 1955; Regles pour la protection des jeunes privés de leur liberté, ONU, 1990.
- 17 Article 10(1) PIDCP; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ONU 1988; Règles minimales pour le traitement des prisonniers, ONU 1955; Regles pour la protection des jeunes privés de leur liberté, ONU, 1990.

ANNEX D

Questionnaire type destiné à être rempli par les personnes alléguant une arrestation ou une détention arbitraire

I. Identité de la personne arrêtée ou détenue

1. Nom :
2. Prénom :
3. Sexe: [M] [F]
4. Date de naissance ou âge (au moment de la détention):
5. Nationalité(s):
6. a) Document d'identité, le cas échéant:
- b) Délivré par
- c) Le (date):
- d) N°:
7. Profession et/ou activité (s'il y a des raisons de croire qu'un lien existe entre celle-ci et l'arrestation ou détention):
.....
.....
.....
8. Adresse habituelle:
.....
.....
.....
.....

II. Arrestation

1. Date de l'arrestation:

2. Lieu de l'arrestation (aussi détaillé que possible):

.....
.....
.....

3. Services qui ont procédé à l'arrestation ou qui sont présumés en être les auteurs:

.....
.....
.....

4. Ont-ils montré un mandat ou autre décision d'une autorité publique?

[Oui]

[Non]

5. Autorité d'où émane le mandat ou la décision:

.....
.....
.....

6. Législation appliquée (si elle est connue):

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

III. Détention

1. Date de la détention:

2. Durée de la détention (durée probable, lorsqu'elle n'est pas connue):
.....

3. Services qui détiennent la personne:
.....

4. Lieu de détention (indiquez tout transfert et lieu actuel de détention):
.....
.....

5. Autorité qui a ordonné la détention:
.....
.....

6. Faits imputés par les autorités pour motiver la détention:
.....
.....

7. Législation appliquée (si elle est connue):
.....
.....

IV. Décrivez les circonstances de l'arrestation et/ou de la détention et indiquez les motifs précis pour lesquels vous estimez que la privation de liberté est arbitraire

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

V. Indiquez les mesures prises dans le pays, y compris les recours internes, en particulier auprès des autorités judiciaires ou administratives, notamment en vue de faire constater la détention, et, le cas échéant, leurs résultats, ou les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été suivies d'effets ou n'ont pas été prises

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

VI. Nom, prénom et adresse de l'expéditeur [et, facultativement, numéro de téléphone et de télécopieur]

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date:..... Signature:.....

Ce questionnaire rempli doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, 8-14, avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, télécopie N° (022) 917.90.06, adresse électronique urgent-action@ohchr.org.